

P23/E2,180

Chataugay Basin, Inc.
May 1st 1900

St-Henri Town Council

Dear Sirs

We have
three or four hundred Catalpa trees,
extra stock which we are selling
off at twenty five cents each.
The trees are from six to twelve
feet in height. We have found
the Catalpa Speciosa quite hardy,
a rapid grower, and well-suited
for street-planting. If you decide
to favour us with an order, please
send it in as soon as possible.

And Oblige

Yours truly

R. Jack & Sons



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8378

R. Jack & Sons
re arbres pour le
Parc -

1/5/1900



P23/E2, 180

P23/E2,180

MONTREAL WATER & POWER CO.
IMPERIAL BUILDING.
ALBERT CARVELL, SECRETARY.

P. O. Box 603.

Montreal.

May 1st 1900

L.N. Senecal Esq

Clerk & Treasurer

St Henri

Dear Sir /

Referring to yours of 21st ulto. It will be necessary
that you send us a letter that the City agrees the double hydrant
which you ask shall be placed opposite the Lang Factory, shall count
in the number to be supplied to the City as two. As soon as we
receive your letter the order for the large hydrant shall be given.

Yours truly

McAvillie

P23/E2,180

MONTREAL WATER & POWER CO.
IMPERIAL BUILDING,
ALBERT CARVELL, SECRETARY.

P.O. Box 603.

Montreal, May 11th 1900

L.N. Senecal Esq

Clerk & Treasurer

St Henri

Dear Sir /

Referring to the letter of the Town for a large hydrant to be placed opposite the Lang Mfg Co's premises ,Chief Massey, some days ago, requested that independent valves be supplied for the nozzles of this hydmant. The extra cost for these will be \$15.00, will you kindly say if the Corporation will be willing to pay for these extra independent valves, and oblige

Yours trulyn

*Acavell
as per*



CITE DE ST.-HENRI.

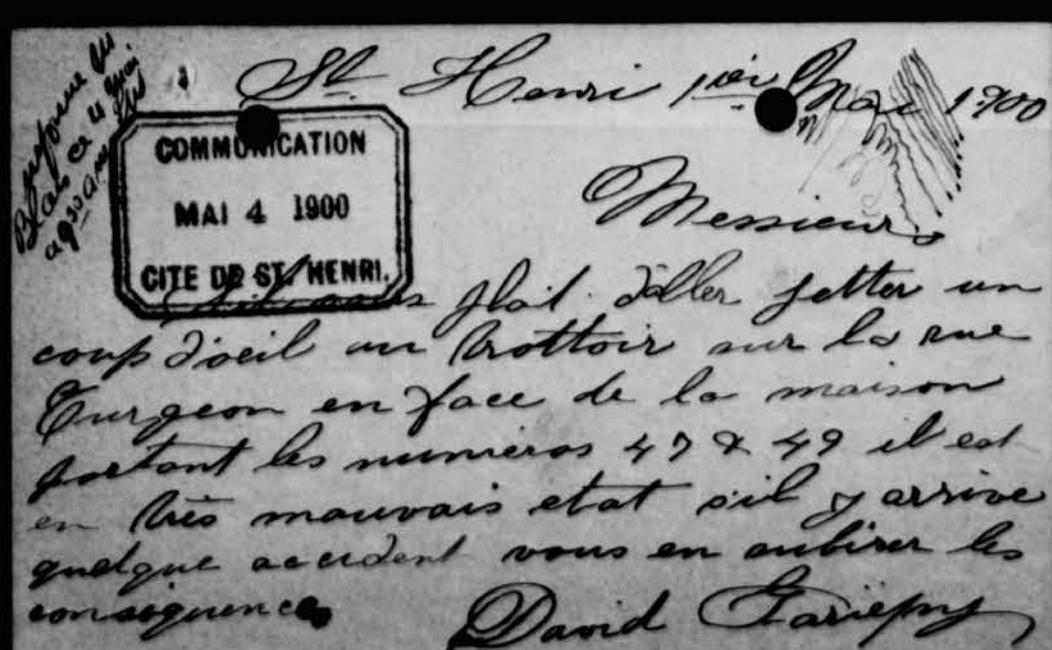
Archive No 8379

Montreal Water & Power
re bonnefontaine, Ooy.
1/5/1900



P23/E2, 180

P23/E2,180



P23/E2,180



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8380

David Gariépy
se plaint des trottoirs
1^{er} Mai/00



P23/E2, 180



A Monsieur le Maire et M. M. les Echevins de la Cité de St. Henri.

Nous soussignés, électeurs et justiciables résidant dans la Cité de St. Henri.

Exposons respectueusement:

Que les trottoirs du côté Nord-Ouest de la rue St. Jacques, entre les rues St. Philippe et St. Pierre sont dans un mauvais état et beaucoup trop étroits.

Qu'il est urgent et nécessaire de les renouveler dans l'intérêt du commerce dans cette partie de St. Henri et pour la commodité des passants.

C'est pourquoi nous vous prions de vouloir bien accéder à notre demande afin que nous ne souffrions pas plus longtemps d'un tel état de chose.

Le tout humblement soumis,

St. Henri, 1 Mai, 1900.

Mme Désirée Prudent Com. Scol.
M. Trudel
Pierre Chêneau Fils
B. Gagnier
Los & Martin
Pierre Chêneau
F. Gauthier
Dr J. A. Trempe
D. Lemire
A. Thibaudet
J. B. Bitchot

P23/E2,180

Bar. Bissonnette
William Dépatie

A. Lalonde

Jos. LeCavalier
M. Champagne C.
ct. Martette

Bon Lire

J. H. Gascon

Mr. G. J. asse

A. Mallett

S. McDuff, M.D.

Eustache McDuff

Adolph Bazin

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8381

Requête des Citoyens
rue St Jacques re
trottoirs 1/5/1900



P23/E2,180

P23/E2,180

H. SCHETAGNE,

Notaire et Commissaire
de la Cour Supérieure.

Bureau : Édifice de la Banque du Peuple
97 RUE SAINT-JACQUES.

Résidence : Lachine.

Montreal, 2 Mai 1900.

"La cité de St Henri."

St Henri.



Le soussigné, donne,
par les présentes, mainlevée de la
tens. Taxe de P. J. Veroux, dem.
us Leopold Reger, sex. & d'acte de
St Henri, tenu- taxe.

H. Schetagne

No. 651
S 724
MAY 1900

P23/E2,180

PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE Montréal

Cour des Commissaires de la Paroisse de Lachine

A tout Huissier du District de Montreal
A la requête de Pierre J. Véron, marchand, de la Ville
de Lachine, dit District,

SALUT :

il vous est enjoint par le présent, pour assurer le paiement de la somme de sept dollars et vingt-cinq centimes courant et les frais résultant des présentes, à lui due par Leopold Léger, maître-charron, du même lieu,

en vertu d'un jugement de cette Cour en date du cinquième jour de Grasse 1900.
portant le No. 6317 pour dette, frais de jugement et intérêt
de saisir et arrêter entre les mains de La Côte de St Henri copie policière et
monopole, ayant son principal bureau d'affaires
dans la Côte de St Henri;

toutes les sommes et choses généralement quelconques qu'il doit ou qu'il
a quelque titre que ce soit, ou qu'il ait en sa possession appartenant
à P. J. Véron, sans laissant défense express de s'en desaisir, à peine de payer
deux fois, et d'être personnellement responsable de la somme ainsi que au dit Leopold Léger de la Côte de St Henri comme susdit
et il vous est enjoint aussi d'assigner les dits Leopold Léger de la Côte de St Henri, dans la Ville de Lachine
le septième jour de Mai prochain à neuf heures de l'avant midi, le dit Leopold Léger,
pour montrer cause pourquoi la dite saisie-arrêt ne serait pas déclarée bonne et valable et à dire
pour faire sa déclaration sous serment au désir du présent Warrant; leur
intimant qu'autrement il sera procédé contre eux par décret; et ayant, là et alors, ce Warrant avec vos procédés sur icelui.

Donné sous mon seing et sceau, ce vingt-huit jour du mois de Grasse
en l'année de Notre-Seigneur mil quatre-vingt-neuf cent,

(Signature) L. Gareau,
Commissaire

(Vraie copie)
Héchtagne, greffier

P23/E2,180

COUR DES COMMISSAIRES.

DE LA PAROISSE DE

Lachine

No 6517

P.J. Blériot
Demand

Leopold Léger
Défende

La Côte-de-Beaupré
Pour le 7 Mai 1906
Tiers-Saisi

Saisie-arrêt après jugement en
maine-tierces.

Dette. \$ 6.10
Frais 1.13

Intérêt

Frais subéquents

Huissier

Total.

Colis
Mour
Montreal
1906

En vente chez C. THIBOBET, Editeur en Légi, 11 et 13 rue St-Jacques,
Montréal.

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8382

P J. Heroux -
Leopold Leger ^{dem.}
Cité de St Henri
Liens saisisse
2/5/1900



P23/E2, 180

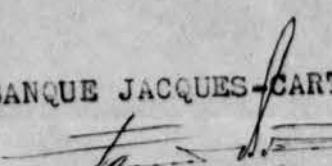
P23/E2,180

Montréal, 3 Mai, 1900

Reçu de la Cité de St Henri, un chèque tiré sur cette Banque (La Banque Jacques-Cartier) au montant de quatorze mille huit cent cinquante quatre dollars et quarante-sept centins (\$14,854.47) daté le 1er Mai courant et accepté par cette Banque, payable le 4 Mai 1901.

Ce chèque est laissé à cette Banque pour rencontrer le paiement d'un billet du même montant consenti par la Cité de St Henri et échéant le 4 Mai 1901.

POUR LA BANQUE JACQUES-CARTIER


Gérant Général.



CITE DE ST.-HENRI.

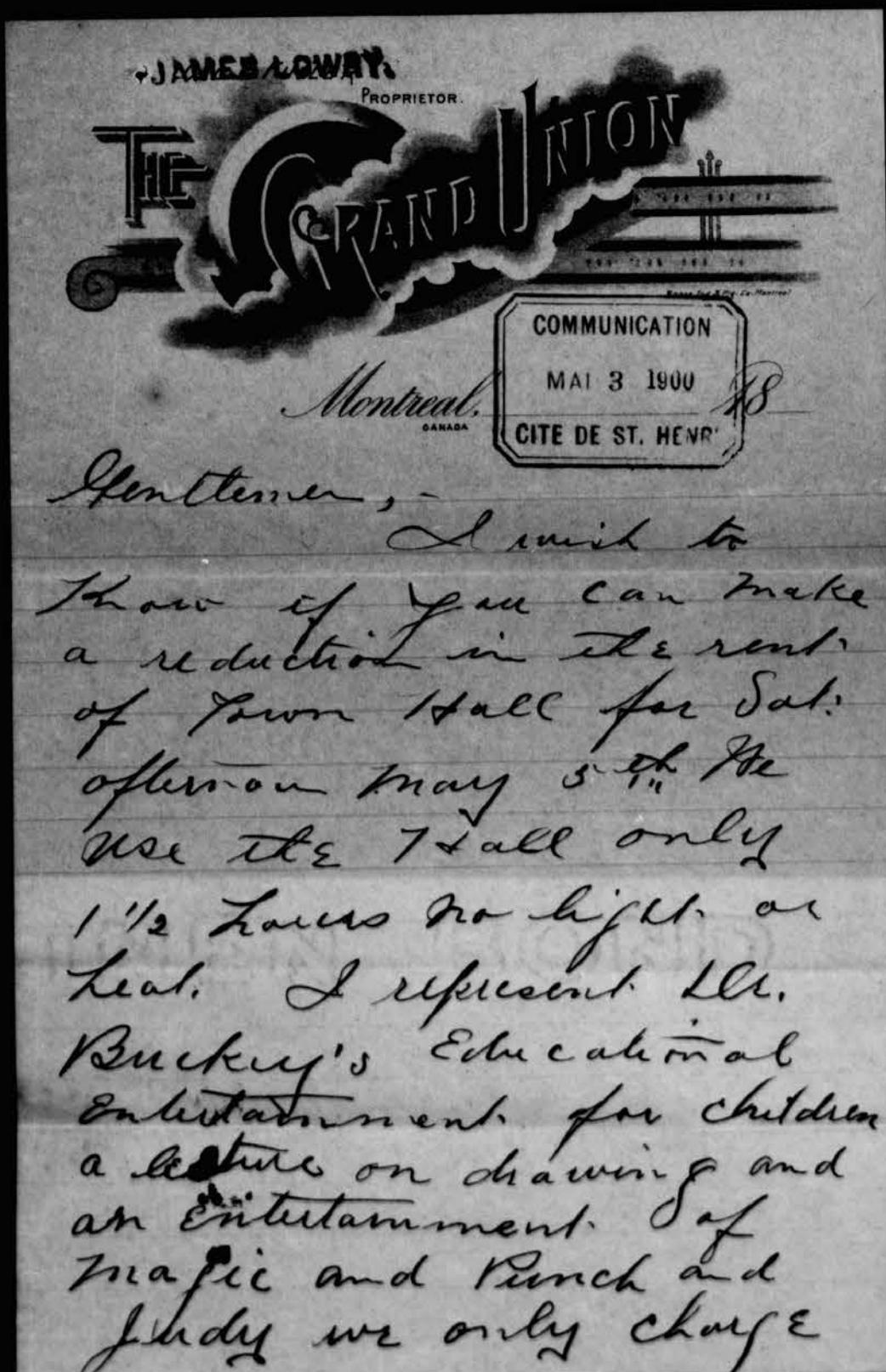
Archive No 8383

Banque Jacques Cartier
(J. Bégin) donne reçu ce cheque
\$14,85 et 15^s 3/5/1900

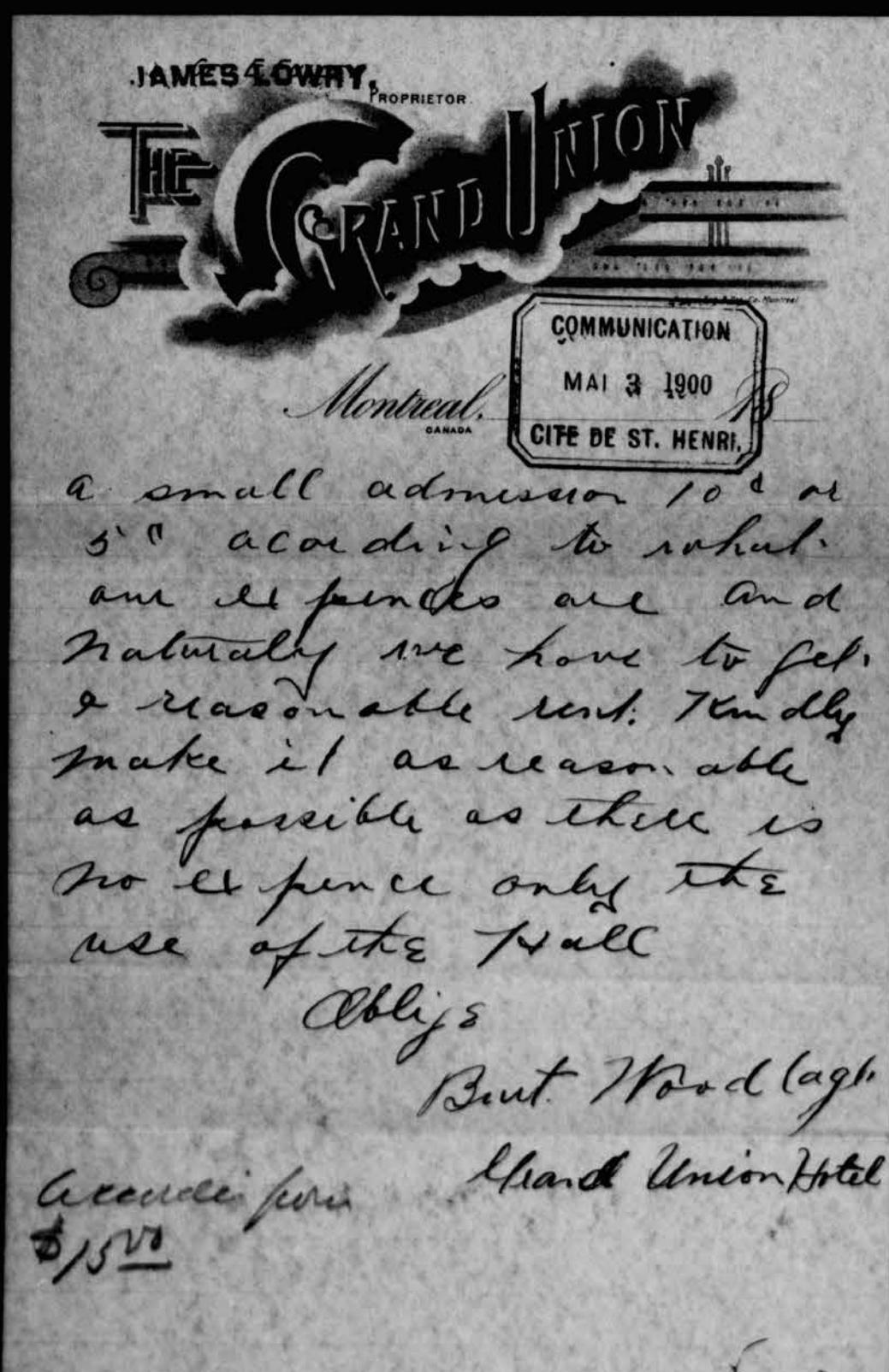


P23/E2, 180

P23/E2,180



P23/E2,180



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8384

B. Wood
a location de Salle
3/5/1900



P23/E2, 180

P23/E2,180

CABLE ADDRESS,
"WANDER" MONTREAL.

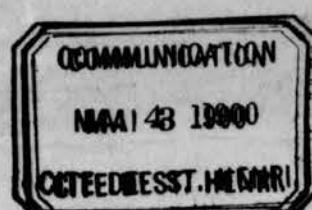
A.B.C. CODE, USED.

*The Colonial Bleaching & Printing Co.
Limited.*

OFFICE: 232 MCGILL STREET.
Telephone, Main 2540.

Montreal, May 3-1900. 190

E. Guay Esq.,
Mayor,
St. Henri.



My dear Mr. Guay,

I am very disappointed that the Council have not yet set to work on the road in front of our Works-I certainly think that they should do that much for us, and do it quickly. The road as it stands now, is a perfect disgrace, and it is almost impossible for us to get a team round the end of the building.

Please have this matter attended to at once. I feel sure that calling your attention to it, will be all that is necessary.

Yours truly,

THE COLONIAL BLEACHING & PRINTING CO. LTD.

O. D. Whitehead

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8385

Colonial Bleaching
& Printing Co. Ltd.
se plaint de l'état
de la rue.

3/5/1900



P23/E2, 180

P23/E2,180

CABLE ADDRESS "CHRONICLE" MONTREAL

MEMBER OF THE
MONTREAL STOCK EXCHANGE.

R. Wilson Smith,
Financial Agent.

STANDARD CHAMBERS
151 ST. JAMES STREET.

Montreal May 7, 1900

L. N. Senecal Esq.
Clerk and Treasurer,
St. Henri, Que.



My dear Sir:-

Herewith I have the pleasure to hand you my cheque for \$72.68, for Municipal taxes, in accordance with accounts enclosed.
Please acknowledge.

Yours faithfully,

Cheque \$72.68 enclosed.

P.S. What has been done about that \$35,000 block of bonds?

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8386

R. Wilson-Smith
Envoie chèque re
Taxe municipale
7/5/1900



P23/E2, 180

P23/E2,180

Papineauville, 7 mai 1900.

M.L.N. Sénéchal,

Breffier et Trésorier,

St-Henri.



Mon cher monsieur,

Ce n'est qu'aujourd'hui que j'ai pris connaissance de la vôtre du 4 courant m'informant que votre conseil a voté cinq cents dollars pour venir en aide aux victimes de l'incendie de Hull et d'Ottawa, ayant été absent toute la semaine dernière, à Québec et à Montréal, pour rencontrer les ministres au sujet de la reconstruction du palais de justice et de la prison dans la ~~l'opération~~ de Hull.

Je reconnaissais bien la le cœur de la dévouée, généreuse et patriotique population de St-Henri, si dignement représentée dans son conseil. J'y vois aussi la main de son Honneur le maire, des échevins et des quelques amis de St-Henri, dont j'ai eu le plaisir de faire la connaissance à Québec.

Je n'ai pas à vous dire que la population de St-Henri s'est acquis la reconnaissance des malheureuses victimes de l'incendie aussi bien que la mienne.

P23/E2,180

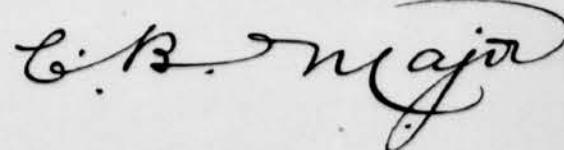
Prière de remercier en même temps, tous les particuliers
de St-Henri qui ont souscrit au fonds de secours, et dont on men-
tionne les noms dans les journaux.

Vous pourriez m'envoyer le chèque fait payable à l'ordre
du rvd.père Prévost, un des Pères Oblats à Hull, et le tré-
sorier du comité de secours à Hull.

Demeurez assuré que notre industrieuse population de Hull
n'oubliera de longtemps ce que la Cité de St-Henri vient
de faire pour elle,

Et me croire,

Votre humble et dévoué serviteur



P23/E2,180

M.C.B. Major M.P.

Monsieur:

J'ai l'honneur de vous
transmettre le chèque de la Côte de
Saint-Henri au montant de \$ 500⁰⁰
comme aide aux nécessités de ~~Keye~~
et Ottawa. ~~au~~ vous rendez bien
l'accepter avec les sympathies des
citoyens de Saint-Henri pour ~~les~~ ^{nos} pauvres
~~de~~ ^{affligés} ~~Keye et Ottawa~~ - les deux villes

Esperant que la prochaine
se sera ~~rebonne~~ ^{remplacé} par la toute prochaine
à relever plus forte et plus prosper
une fois -

J' demeure
Votre tout dévoué

CITE DE ST.-HENRI.

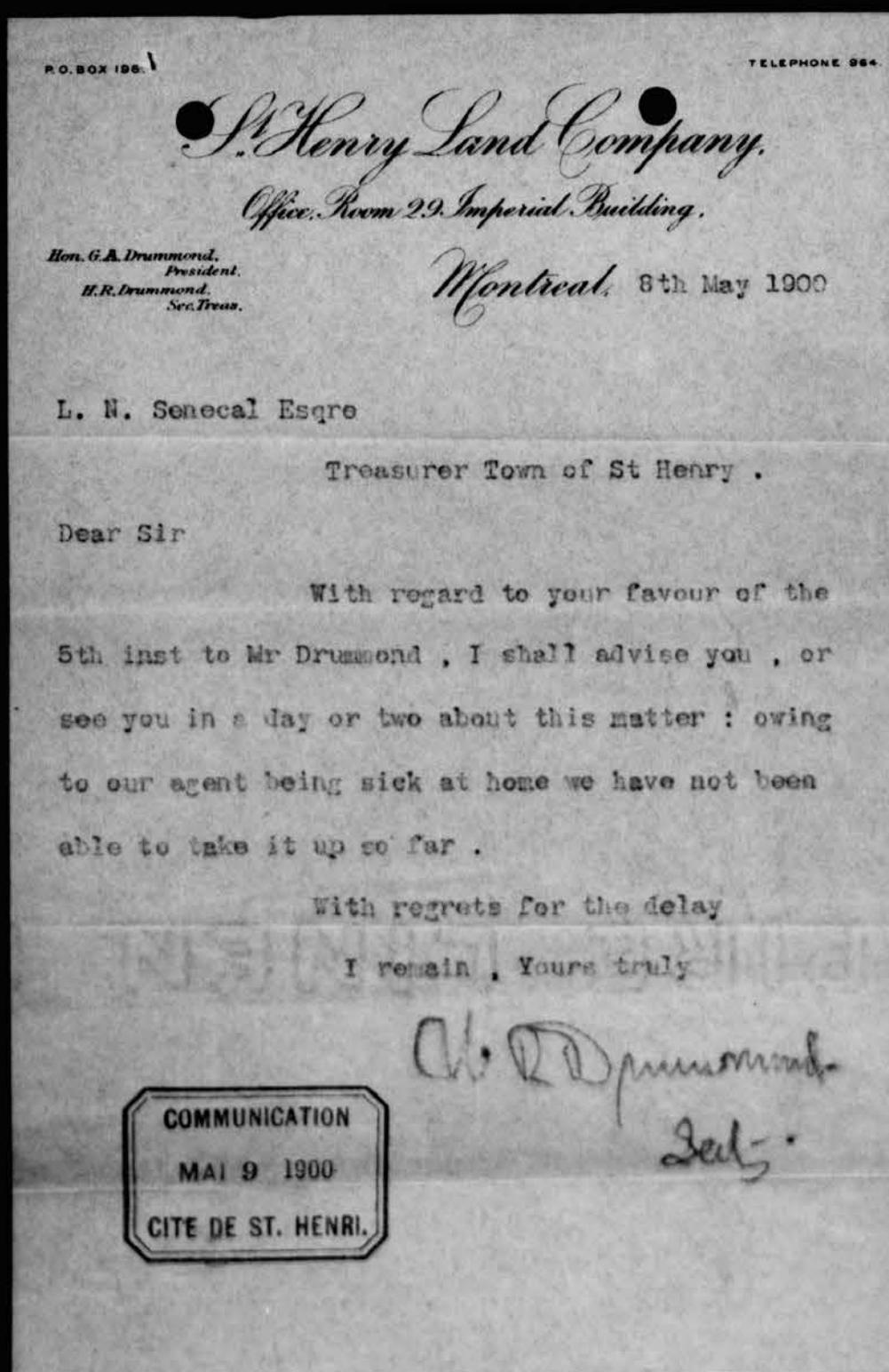
Archive No 8387

C. B. Major
remerciements re
secours aux incendies
de Hull & Ottawa,
7/5/1900



P23/E2, 180

P23/E2,180



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8388

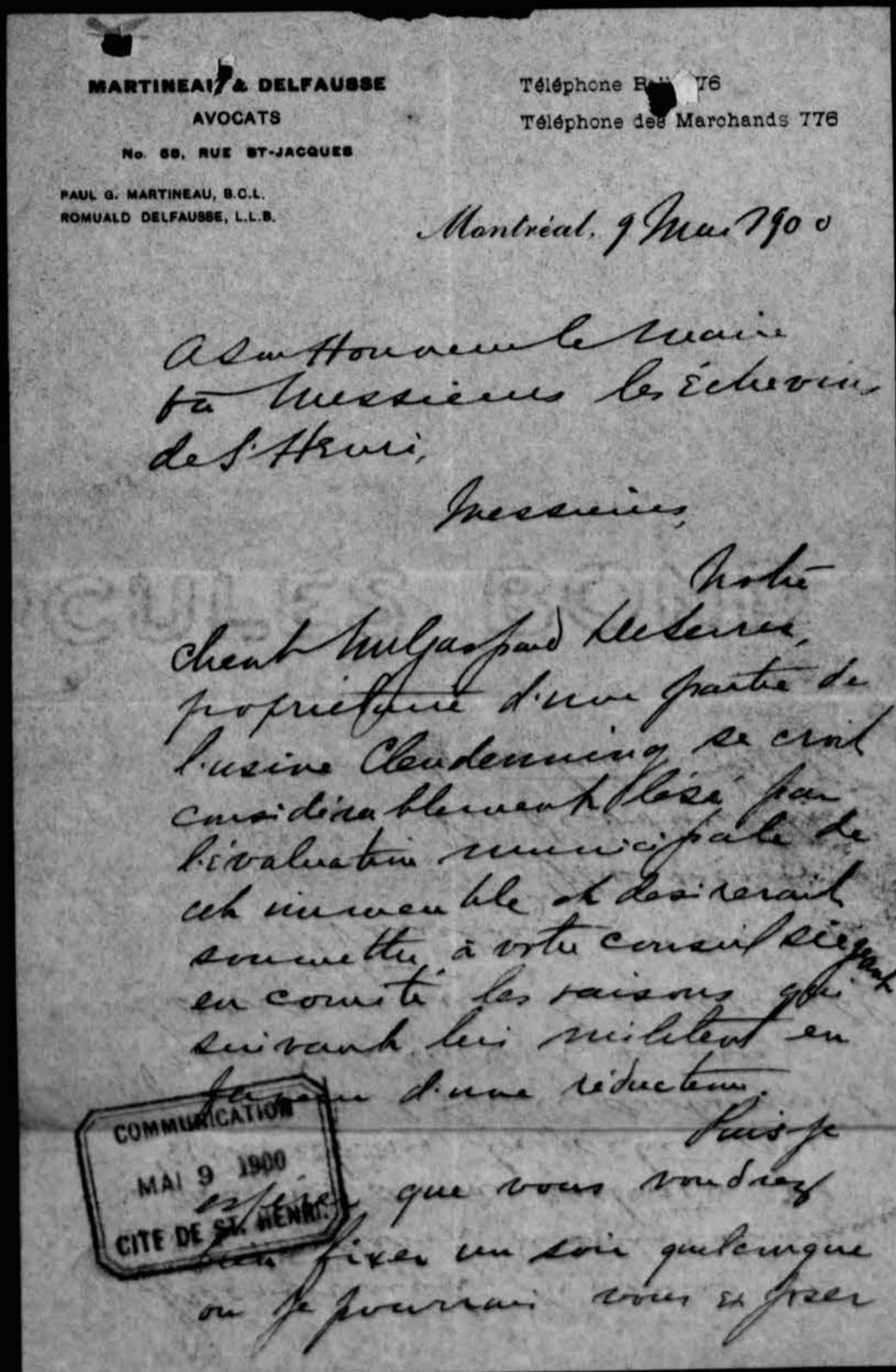
*St. Henry Land boy,
Drummond*

8/5/1900

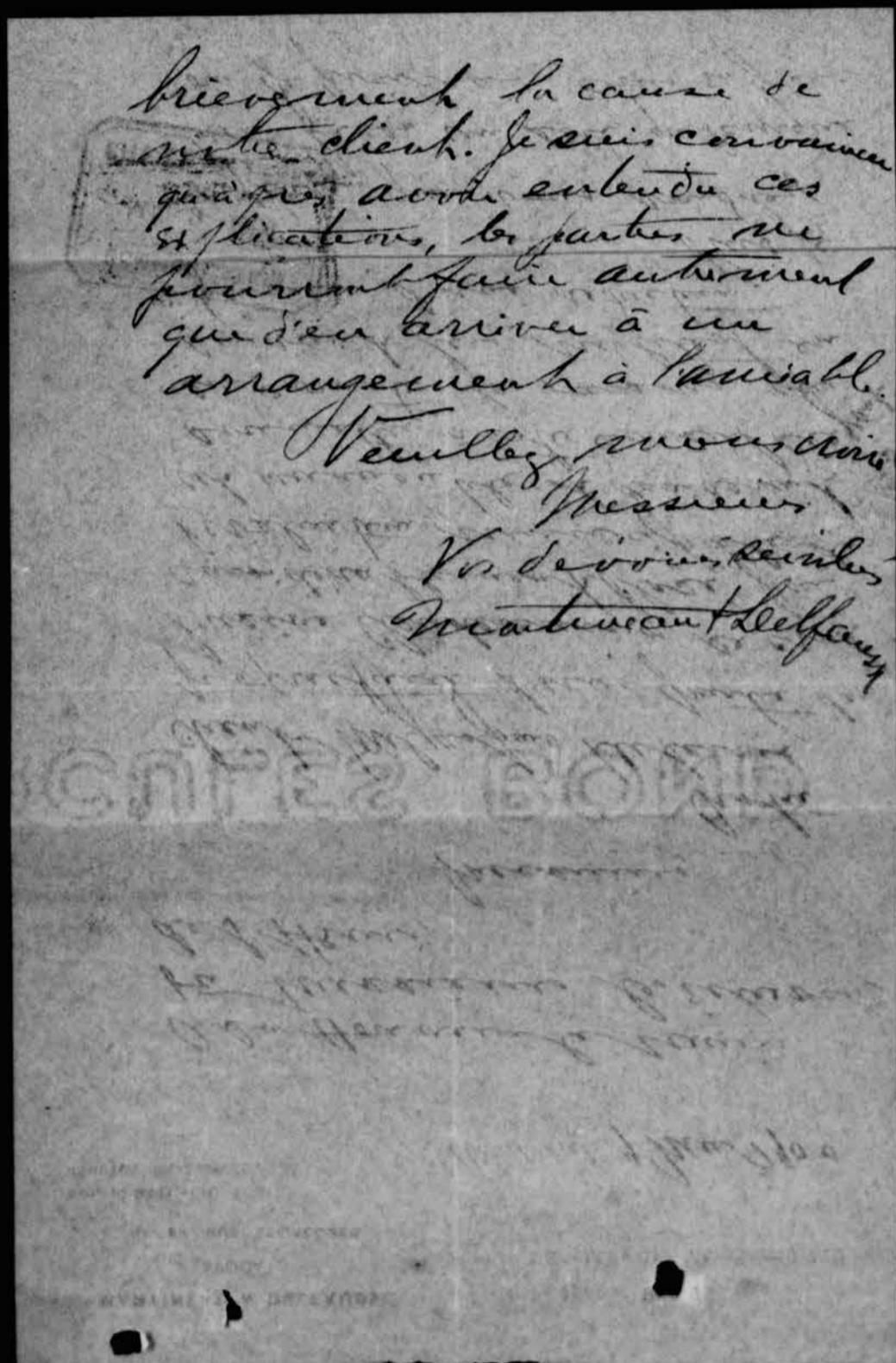


P23/E2,180

P23/E2,180



P23/E2,180



P23/E2, 180

CITE DE ST.-HENRI.

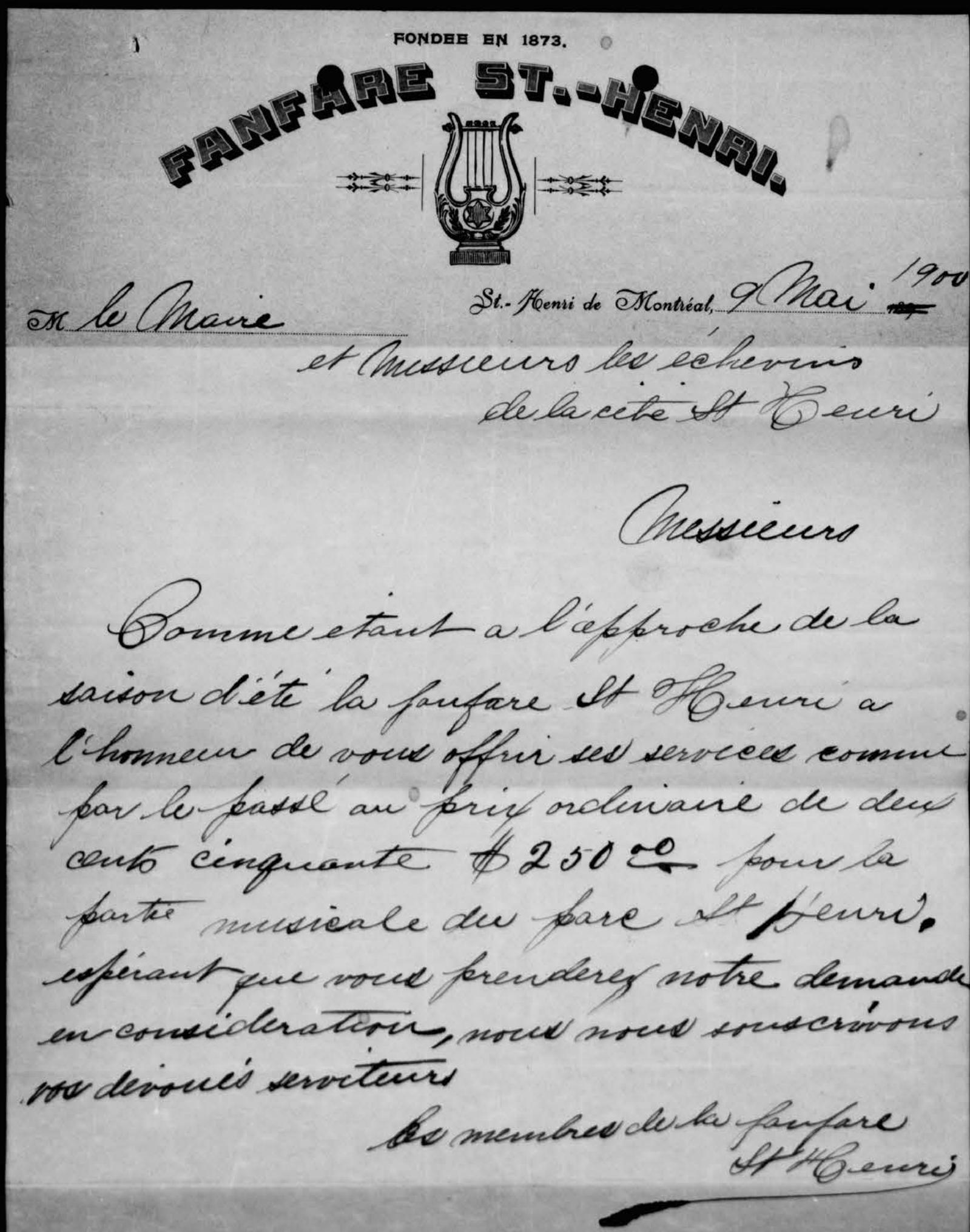
Archive No. 8389

Gaspard Deserves.
se plaint de l'éva-
luation.

9/5/1900



P23/E2,180



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8390

Fanfare St. Henri
re engagement
9/5/1900



P23/E2, 180

P23/E2,180

CABLE ADDRESS "CHRONICLE" MONTREAL

MEMBER OF THE
MONTREAL STOCK EXCHANGE.

R. Wilson Smith,
Financial Agent.

STANDARD CHAMBERS
151 ST. JAMES STREET.

Montreal May 9, 1900

L. N. Senecal Esq.

City Clerk & Treasurer,

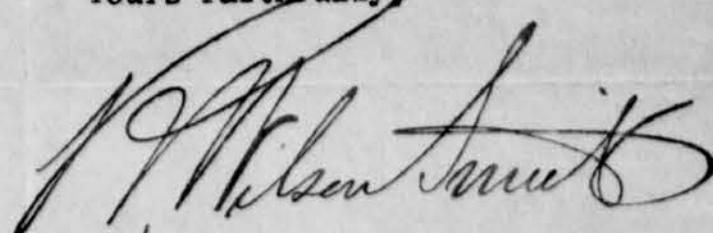
St. Henri, Que.

My dear Sir:-

Thank you for your favour of the 8th inst., from which I learn that you do not intend to issue the Tooke bonus bonds at present, as you will have a larger loan coming out shortly.

I am rather pleased that you have come to this decision. I am glad to know that you intend paying the bonus in yearly amounts.

Yours faithfully,



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8391

R. Wilson Smith
re Bonus Looke Bros.
9/5/1900



P23/E2, 180

P23/E2,180

Primeau & Coderre

TELE. BELU, MAIN 2784.

Avocats,
Procureurs, etc.

*
Eugene Primeau, LL.B.
Louis Coderre, LL.B.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

No. 97, RUE ST. JACQUES,
EDIFICE DE LA BANQUE DU PEUPLE.

Montreal, 9 mai 1890.

À la mairie et aux échevins de
la cité de Saint-Henri.

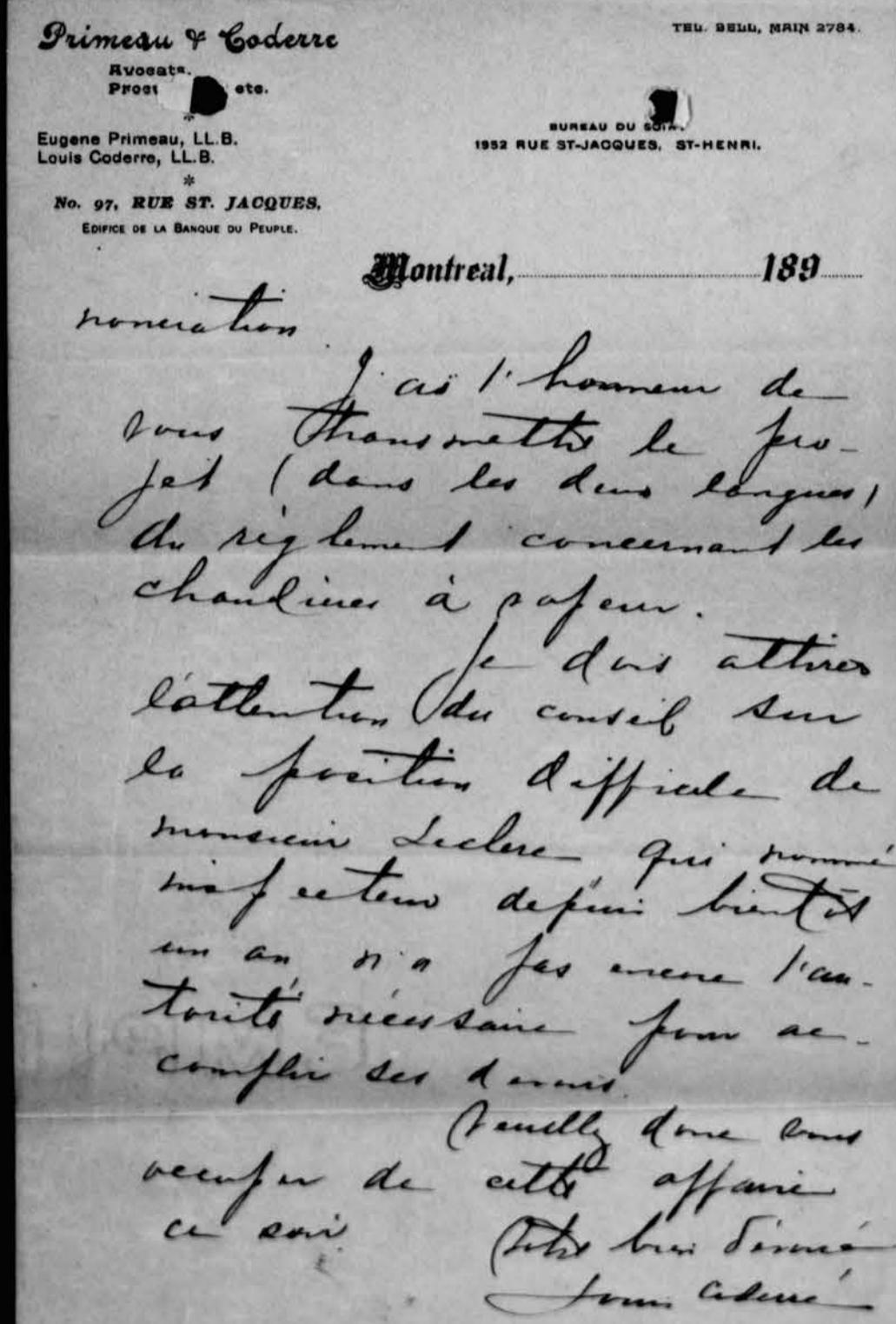
Messieurs,

Famille donc au-
toriser ce soir monsieur
le notaire Bissonnette à
dénoncer à la compagnie
du G. T. R. des dommages, l'ac-
tions en dommages pue par
monsieur Robert Riethofde
en 1885. C. S. A.



Monsieur Bisson-
nette trouverez à mon bureau
tout le dont il aura besoin
pour les frais de cette de-

P23/E2,180



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8392

Louis Coderre
n. Robt. Bickerdike
Inspecteur Bouilloires
9/5/1900



P23/E2, 180

A MESSIEURS le Maire et les Conseillers de la Cité de
ST. Henri.

Messieurs



Il y a environ deux ans, les employés de la Corporation ont changé le niveau du cours de l'eau dans la Rue STE. Marguerite, principalement viv-a-vis ma propriété numéro 135. Que par suite de ce changement l'eau s'accumule devant ma maison et s'introduit dans ma cave, laquelle maintenant est pour ainsi dire de puisard. Ce qui cause des dommages considérables au fondations de la maison et à toute ma propriété en général. J'ai déjà notifié le conseil, à plusieurs reprises, de pourvoir à cet inconvénient. En réponse, le Conseil m'a demandé de faire une évaluation des dommages soufferts, à cause de l'eau.

Voici maintenant le rapport que je puis vous présenter sur l'évaluation faite des dommages. J'estime ces dommages à la somme de cinq cents piastres, que je réclame de la Corporation de la Cité de ST. Henri, pour m'indemniser pour ce que j'ai souffert jusqu'à présent, et je requiers, la dite Cité de remédier à cet inconvénient immédiatement, me réservant le droit de réclamer d'autres dommages, si la Rue n'est pas arrangée de façon à ce que l'eau ne puisse s'introduire chez moi.

J'espère Messieurs que vous prendrez ma lettre en sérieuse considération, le plus tôt possible, autrement je serai forcé d'agir avec plus de rigueur.

Je demeure Messieurs, Votre dévoué serviteur

Olivier Dion

ST. Henri 9 Mai 1900

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8393

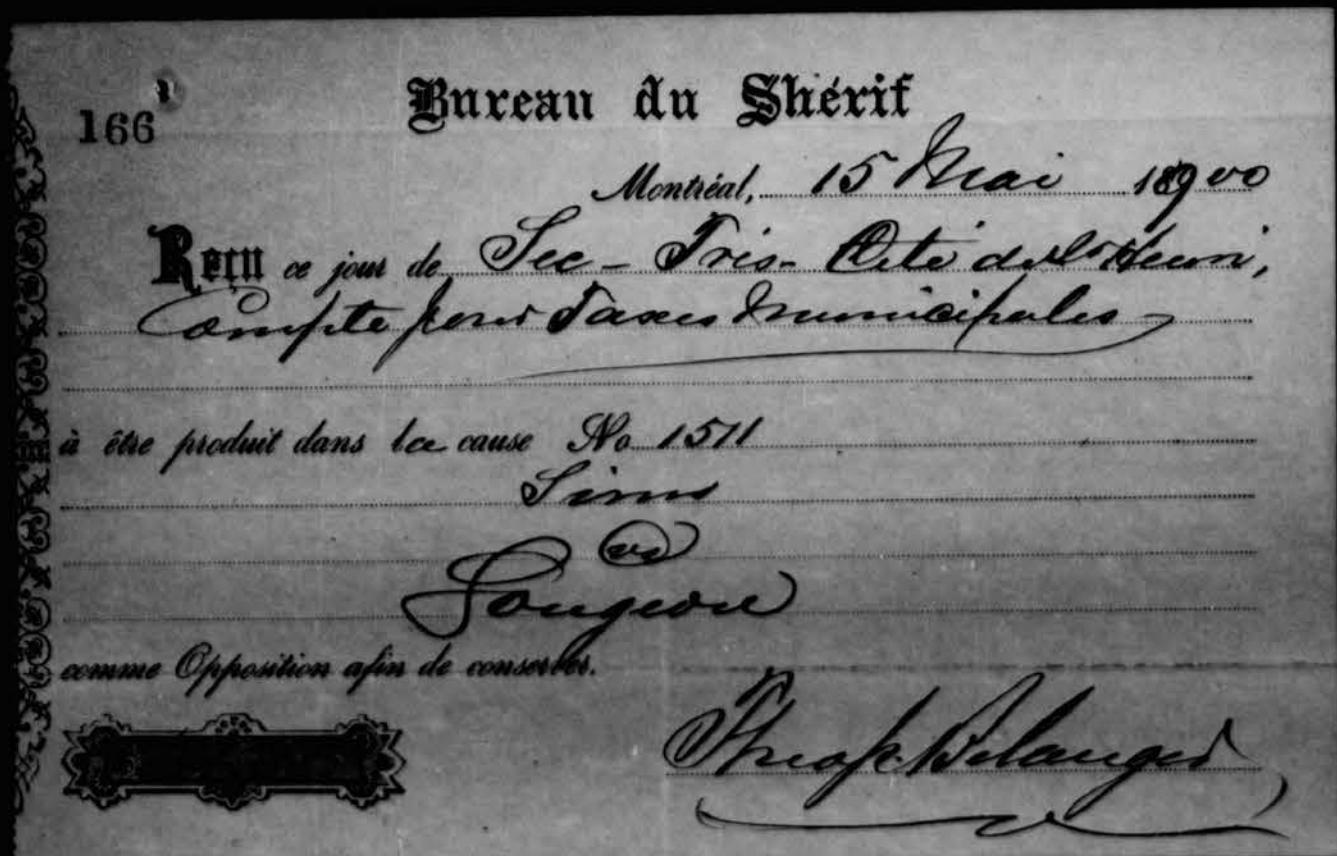
Olivier Dion
reclame des domma-
ges.

9/5/1900



P23/E2, 180

P23/E2,180



P23/E2,180

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8394

Bureau de Sheriff
donne reçu reçompte
H. Gougeon.
15/5/1900



renouements
et les témoignages
de notre sincère
estime.

Wm. A. L.
F. J. Talbot.
Sec. Comité
de Secours
Hull

Hull. 15 mars 1900.
Luzin Léon
Mme. St. Jean
Luzin le tracie -
J'ai l'honneur
d'annoncer réception
du chèque de \$500
vote par votre Conseil,
et que j'ai reçus au
Red. Fin Revost -
Our. trésorier du Comité
de Hull. Veuillez
accepter nos sincères

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8395

a. a. Talbot
accuse réception de
500⁰⁰ - Hull & Ottawa
15/5/1900



P23/E2, 180

Montreal 15th. May 1900

L.N. Senecal Esq.,
Sec. Treasurer,
St. Henri, P.Q.



My dear Senecal:-

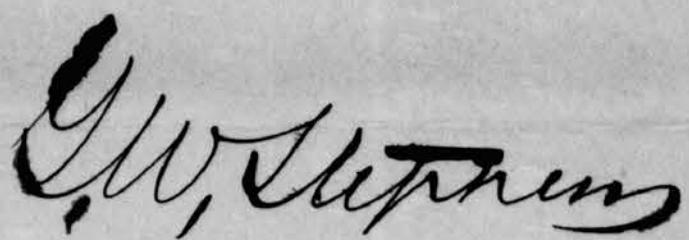
I wish to remind you that under the agreement of St. Henri with me, St. Ambroise St. is to be opened, graded and finished on or before the 1st. of June now next ensuing. I hope you will not forget it as it is impossible for me to avail myself of the advantages of the street until it is in such condition as to be passable. I would call your attention to the manner in which the macadamising is being done, at our portion of the street before one arrives at my property. It would be better for the Municipality to employ somebody who understands macadamising and grading streets. It is quite evident that the men who are doing that work now do not understand it, the roadway is uneven, not graded to a centre, and the road is partly made up of round boulders, not one of which should be allowed in the roadway, it should be formed of angular stones which will regularly pack. A grading underneath should be brought up with earth to the proper level which would save stones. However, I presume if you have considered all these things you will excuse me for criticising the work. What I am after now is to get a good street there and I hope your council will oblige me by going on with the work at once and effectively, as until it is done I cannot make any further improvements.

I am considering now the erection of a row of workmens

-2-

dwellings, but it is useless for me to commence to put up a block of dwellings while there is no street or grade established. It is of interest to the municipality to have its portion of the work done as rapidly as possible.

Yours truly,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "G.W. Thompson".

Montreal 18th. May 1900

L.N. Senecal Esq.,

Sec. Treasurer,

St. Henri, P.Q.



Dear Mr. Senecal:-

Many thanks for your prompt action in my case. As a matter of economy, and for the better execution of the work the grade of St. Ambroise St. ought to be raised with earth from the canal bank at least four feet to be above any danger from overflowing from the river St. Pierre, and to conform to the grade of the Cote St. Paul road which is low enough. Having regard to the future drainage the whole of the lots must be raised by the proprietors. If the city fixes the grade of the streets high enough we will be obliged to conform to it. As soon as this grading is done the coarse bed of stone can be put on and will lie evenly, and then the coat of macadam.

It is to the advantage of the city to have a good job and avoid future expensive repairs, besides the street will have heavy traffic to and from the mills. The mill people are very anxious to get accommodation for their hands, they want at least 30 apartment houses erected as soon as possible. As the town is full nothing can be done in the building way until the street is finished up to grade. With the enterprising and progressive council we have now, I feel certain that the work will be pushed along. I am anxious to see the property all built up before I die.

Yours truly,

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8396

G. W. Stephens
re rue St. Ambroise
15/5/1900



P23/E2,180

P23/E2,180

Province de Québec
Cité de Saint Henri

Aux Habitants de la Cité de Saint Henri et tous ceux qu'il
appartiendra.

AVIS PUBLIC est par le présent donné qu'a une session générale
du Conseil de la Cité de Saint Henri, tenue à Saint Henri, au
lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Mercredi le Seizième
jour de Mai Mil neuf cent, conformément à la loi. Un règlement
sous le numéro Cent treize (113) a été passé et adopté concer-
nant l'inspection des chaudières, etc., tel que le tout appert,
plus amplement au dit règlement No. 113, dont copie dûment cer-
tifiée est annexée aux présentes.

Il peut être pris communication du dit règlement No. 113
au bureau du dit Conseil, les jours de bureau, entre neuf heures
du matin et quatre heures de l'après-midi.

Donné à Saint Henri sous mon seing et le sceau de la Corpo-
ration ce dix-neuvième jour de Mai mil neuf cent.

L. Mercier

Bureau du Conseil,
Hôtel-de-Ville
5 Place Saint Henri.

Greffier et Trésorier



Province de Québec
Cité de Saint Henri

R E G L E M E N T N O I I 3

A une Session générale du Conseil de la Cité de Saint Henri, tenue à Saint Henri, au lieu ordinaire des sessions du dit Conseil, Mercredi le Seizième jour de Mai Mil neuf cent, conformément à la loi et à un ajournement en date du Neuvième jour de Mai 1900, à laquelle session sont présent son honneur le Maire Eugène Guay et Messieurs les Echevins, Joseph Senecal Napoléon Lavoie, ~~Elzéar Labrèche, Louis Lachapelle,~~ Wilfrid Robidoux, Aimé Taillefer, ~~Joseph Villeneuve~~ et Domina Gagné formant un quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Eugène Guay:

Il est ordonné et statué ce qui suit par le Règlement No.II3.

R E G L E M E N T N O . I I 3

I N S P E C T E U R

Sec.-Une personne apte et entendue sera nommée par le dit Conseil sous le titre d'Inspecteur des chaudières, dont le devoir sera d'inspecter, examiner et éprouver les chaudières à vapeur dans la Cité de saint Henri, tel que ci-après pourvu; mais nul ne sera nommé à cet emploi, a moins qu'il ne soit muni d'un certificat de capacité comme ingénieur de première classe, accordé par le bureau des examinateurs constitué en vertu de la 57^e Victoria, chapitre 30 de la Province de Québec

Sec.2 Le dit inspecteur sera sous le contrôle du Comité du feu du dit Conseil, et soumettra au dit Comité, à la fin de chaque année, un rapport contenant un détail des travaux qu'il a exécutés et des diverses sommes par lui perçues comme tel inspecteur.

Sec.3 Le dit inspecteur ne recevra directement ou indirectement d'aucun manufacturier ou marchand de chaudières à vapeur, aucune considération ou récompense, ou aucun honoraire ou commission, autres que ceux autorisés par ce règlement; il ne devra non plus avoir aucun intérêt personnel quel qu'il soit dans aucun établissement où l'on fabrique ou vend des chaudières à vapeur, ni favoriser d'une manière indue aucun particulier ou compagnie engagés dans la fabrication ou la vente de telles chaudières.

CHAUDIERES

Sec.4. Nulle personne ne servira d'une chaudière pour produire la vapeur ou comme appareil calorifère pour le chauffage des édifices publics ou privés dans la dite cité, lorsque la pression motrice excède cinq livres au pouce carré, à moins que telle chaudière n'ait été préalablement examinée et approuvée par le dit inspecteur, et à moins que le dit inspecteur n'ait délivré à telle personne un certificat (dans les termes de la cédule annexée à ce règlement) à l'effet que la dite chaudière est construite de la manière ci-après pourvue; et il sera du devoir du dit inspecteur, s'il le juge nécessaire d'éprouver une fois par année toute telle chaudière, et de délivrer à telle personne qui en fera usage un certificat de telle inspection et examen annuels, et le dit inspecteur approuve la dite chaudière à vapeur avec tous ses organes et appareils accessoires mais le dit inspecteur ne donnera en aucun cas de certificat qu'après inspection satisfaisante de sa part.

Sec.5. Le dit certificat sera affiché ou posé dans quelque endroit apparent de la chambre de la chaudière ou de la machine pour laquelle le dit certificat est accordé.

Sec.6.- Quiconque sert d'une chaudière à vapeur est tenu de notifier l'inspecteur et de fixer une date pour l'examen et l'inspection de la dite chaudière comme susdit; toutes les fois que telle personne est sur le point d'ériger une nouvelle chaudière, elle devra donner au dit inspecteur dûment avis du fait afin que la dite chaudière soit examinée et approuvée avant qu'elle soit enveloppée dans une maçonnerie en briques ou autres matériaux.

Sec.7.- L'inspecteur aura accès à toutes chaudières sujettes à l'inspection en vertu de ce règlement et pourra les examiner aussi fréquemment qu'il jugera expédition de le faire; il pourra donner ordre d'arrêter toute chaudière pour les fins de l'inspection ou de réparations, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, même dans le cas où la dite chaudière aurait été préalablement approuvée par le dit inspecteur; pourvu que si la dite chaudière est placée et entourée de manière à ce qu'il soit impossible de l'examiner et l'éprouver, le dit inspecteur puisse, en tel cas, refuser d'accorder un certificat, jusqu'à ce que le propriétaire de telle chaudière ait mis l'inspecteur à même d'en faire l'examen et l'épreuve.

Sec.8- La règle du maximum de pression motrice permis pour une chaudière neuve de quarante deux pouces de diamètre, faite du meilleur fer affiné, d'au moins un quart de pouce d'épaisseur, la dite chaudière devant être construite de la manière ci-après pourvue, sera de cent livres au pouce carré, et la pression effective de toutes chaudières, qu'elles soient d'un moindre ou d'un plus grand diamètre, sera établi par l'inspecteur d'après cette règle; mais dans le cas de vieilles chaudières, la pression effective sera établie en tenant compte de leur vétusté, leur construction, leur condition et la qualité de leur matériaux; dans chacun de ces cas la pression effective n'excédera la limite ci-dessus prescrite.

Sec.9.- Lorsque la pression effective d'une chaudière a été établie comme susdit, et avant que l'inspection soit considérée complète, l'inspecteur pourra encore éprouver la force de la dite chaudière en la soumettant à la pression hydrostatique dont le maximum ne devra excéder en aucun cas la pression effective de plus d'une demie ou dans la proportion de cent cinquante livres de pression d'épreuve à cent de pression effective; la résultat de la dite épreuve hydrostatique ne servira pas de base pour augmenter ou établir la pression effective, et la dite épreuve ne servira point elle-même censée être une garantie suffisante pour la sûreté d'aucune chaudière; mais elle sera appliquée seulement dans le but de faire voir ses défauts cachés. Dans tous les cas cependant, le propriétaire d'une chaudière peut réduire la pression effective du maximum de pression effective permis à toutes autres pression moindre qu'il jugera expédition pour ses besoins, et dans ce cas l'épreuve hydrosta-

hydrostatique à laquelle sera soumise la chaudière sera réduite en proportion; La température de l'eau dont on se servira dans les dites épreuves n'excèdera pas quatre-vingt-dix degrés Fahrenheit.

Sec.I0.- Si l'inspecteur est d'opinion qu'une chaudière ne peut à cause de sa construction ou des matériaux dont elle se compose, ou de la manière dont elle a subi l'épreuve, supporter avec sûreté une pression effective aussi élevée que sus-mentionnée, il pourra pour des raisons qu'il spécifiera dans son certificat, fixer la pression effective de la dite chaudière moins que les deux tiers de la pression d'épreuve; pourvu que si l'inspecteur après examen d'une chaudière considère que cette chaudière, ses soupapes ou ses autres organes dont dépend la sûreté de telles chaudières, sont fait, en entier ou en partie, de mauvais matériaux, ou qu'ils sont dangereux pour quelque cause que ce soit, il puisse en tel cas refuser d'accorder un certificat, tout en donnant les raisons d'un tel refus. Ces raisons seront dûment enrégistrées dans un livre tenu à cet effet par lui et communiquées au propriétaire au moyen d'un avis par écrit de l'inspecteur.

Sec.II.- Il est défendu à toute personne après que l'inspecteur aura accordé un certificat pour une chaudière, d'y faire aucun changement ou de la soumettre à aucune épreuve par la pression hydrostatique, à moins que la dite personne n'ait d'abord notifié l'inspecteur de ce fait et qu'elle n'ait obtenu son consentement pour ce qui est des dits changements ou épreuve à faire.

Sec.I2.- Toute chaudière sera munie d'au moins deux soupapes de sûreté dont chacune aura la dimension d'eau moins un demi pouce pour chaque pied carré sur la surface de la grille, les dites soupapes seront bien disposées et ajustées et en bon état de service. L'une de ses soupapes sera ouverte et l'autre sera fermée à clef et accessible à nulle autre personne qu'au dit inspecteur dont le devoir sera de l'examiner et de l'éprouver au moins deux fois par année, ce dont il tiendra note.

Sec.I3.- Chaque soupape de sûreté sera munie d'un tuyau de dégagement de la vapeur communiquant avec l'extérieur du bâtiment dans lequel la dite soupape de sûreté est placée, et aura aussi un cordeau ou appareil approuvé qui ira aboutir à un endroit convenable et qui servira à alléger au besoin la dite soupape de sûreté.

Sec.I4.- Nulle soupape, dans quelque circonstance que ce soit, ne devra jamais être chargée ou manœuvrée, de manière à ce que la chaudière soit soumise à une pression plus forte que celle permise par l'inspecteur lors de la dernière inspection, comme pression effective.

Sec.I5.- Chaque chaudière sera munie d'indicateurs convenables, c'est-à-dire: au moins un niveau d'eau à tube de cristal et au moins trois robinets d'essai de dimensions convenables, d'un jeu facile, maintenus en bon état de service et capables d'indiquer en tout temps le niveau de l'eau à l'intérieur de la chaudière.

Sec.I6.- Chaque chaudière sera aussi munie de tuyaux alimentaires et de vidanges de dimensions suffisantes, d'un jeu facile et maintenu en bon état de service; Mais il est défendu de se servir d'un tuyau alimentaire ou d'aucune partie d'icelui comme tuyau de vidange.

Sec.I7.- Il sera placé dans un lieu apparent et d'un accès facile en rapport avec chaque chaudière, un manomètre approuvé qui sera exposé à la vue et indiquera en tout temps la tension exacte de la ~~maximale~~ vapeur dans la chaudière avec laquelle il est reliée.

Sec.I8.- Chaque fois que l'issue de la vapeur d'aucune chaudière est arrêtée pour quelque raison que ce soit, la personne qui a charge de la dite chaudière ouvrira la soupape de sûreté de façon à maintenir la vapeur dans la chaudière à dix-neuf livres audessous de la tension effective fixée par le certificat de l'inspecteur, si la limite susdite excède cinquante livres au pouce carré, et à cinq livres audessous, si telle limite est fixée à cinquante livres et audessous.

Sec.19.- Nul propriétaire,mécanicien,surveillant ou surintendant d'aucun établissement dans lequel on emploie une chaudière ne permettra en aucun temps que la tension de la vapeur à laquelle telle chaudière est soumise,excède la limite permise par le certificat,ou altérera,déguisera ou manipulera le manomètre de manière à empêcher l'inspecteur ou toute autre personne intéressée de voir et constater le degré réel de la tension de la vapeur.

Sec.20.- Toute chaudière fonctionnant d'après le certificat de l'inspecteur à une pression de trente livres et plus par pouces carré,devra outre une connection avec les tuyaux de l'aqueduc,être munie d'un injecteur ou d'une pompe à vapeur alimentaire avec réservoir,d'un jeu facile,proprement ajustée et approuvée par le dit inspecteur,laquelle pompe pourra être mue par la machine principale ou indépendamment.

Sec.21.- Lorsque la tension de la vapeur portée dans aucune chaudière est trop grande pour que la dite chaudière puisse être alimentée par l'eau de l'aqueduc,il sera nécessaire de la munir d'une pompe à vapeur en sus de celle pourvue dans la section précédente,afin de remplacer la connexion directe avec les tuyaux de l'aqueduc.

Sec.22.- Dès qu'il vient à la connaissance du propriétaire ou du mécanicien de toute chaudière à vapeur,ou de la personne qui en a la charge,qu'il est arrivé quelque accident de nature à endommager,forcer ou affaiblir d'une manière notable la dite chaudière,la machine ou aucune partie d'icelle,celui-ci doit aussitôt que possible donner avis de tel accident à l'inspecteur;et si tel propriétaire,mécanicien ou personne en charge,néglige de donner le dit avis,il sera passible de la pénalité ci-après pourvue.

Sec.23.- Il sera loisible en tout temps,au dit inspecteur,en faisant la visite et l'inspection de la chaudière d'aucun établissement,de poser au propriétaire ou à toute autre personne en charge de tel établissement ou qui y est employé,toutes questions qu'il croira devoir faire concernant telle chaudière ou aucun accident auquel elle peut avoir donné lieu;et toute telle personne répondra la vérité à chacune des questions qui lui seront posées,au meilleur de son jugement et de sa capacité.

Sec.24.- Dans le cas où aucune chaudière serait rejetée ou condamnée par le dit inspecteur pour quelque cause que ce soit le propriétaire de la dite chaudière est tenu au paiement des honoraires d'inspection,et au même montant que si la chaudière avait été complètement approuvée.

Sec.25.- Toute personne qui fait usage d'une chaudière à vapeur sujette à inspection,doit donner à l'inspecteur toute l'assistance possible et lui fournir gratuitement toute main-d'œuvre et les machines nécessaires pour compléter la dite inspection,pourvu que quand les dites machines sont considérées par l'inspecteur comme insuffisantes et impropes pour éprouver convenablement la dite chaudière,l'inspecteur puisse se servir de ses propres appareils à éprouver,et charger en conséquence une somme de deux piastres en sus des honoraires ordinaires d'inspection,à l'exclusion des frais de charroyage et d'appareils.

Sec.26.- L'inspecteur n'accordera pas de certificat pour aucune chaudière à aucune personne qui doit des arrérages pour honoraires d'inspection.

Sec.27.- L'inspecteur a droit de demander et de recevoir annuellement pour l'inspection de toute chaudière comme susdit un honoraire de cinq piastres;pourvu que la dite inspection ne demande pas plus de deux visites de la part du dit inspecteur.

Pour toute visite additionnelle faite par l'inspecteur pour compléter l'inspection,il lui sera payé la somme de une piastre.

Pour toute inspection spéciale autre que l'inspection annuelle de telle chaudière,faites à la demande du propriétaire ou de celui qui fait usage de telle chaudière,les mêmes honoraires que ceux ci-dessus spécifiés seront chargés et payés.

Sec.28.- Les dits honoraires seront payables par le propriétaire de toute chaudière ainsi examinée aussitôt après son examen et avant la remise du certificat comme susdit par l'inspecteur.
Sec.29.- Tout propriétaire d'une chaudière ainsi examinée qui refusera ou négligera de payer les dits honoraires après avoir été mis en demeure ou notifié de ce faire par le dit inspecteur sera passible de pénalité ci-après pourvue.
Sec.30.- Il sera du devoir de l'inspecteur de faire tous les mois un rapport régulier de tous les honoraires ainsi reçus par lui.

CONSTRUCTION DES CHAUDIERES.

Sec.31.- Nulle chaudière en cette cité ne sera faite de tôle à chaudière qui n'aura pas été marquée ou frappée au nom du fabricant; et avant qu'un certificat puisse être accordé pour aucune telle chaudière, le fabricant de la dite chaudière devra fournir à l'inspecteur une déclaration sous serment (dans la forme de la cédule B annexée à ce règlement) lequel pourra être prêté devant tout juge de paix en cette Cité.

Sec.32.- Tous les joints longitudinaux des chaudières seront à double rangée de rivets, disposés en quinconce, lorsque la tension excédera cinquante livres par pouce carré.

Sec.33.- Chaque trou d'homme ou autre ouverture dans la coque d'aucune chaudière, excédant quatre pouces de diamètre, sera pourvu d'un siège ou assemblage d'une épaisseur suffisante pour compenser la partie coupée par l'ouverture.

Sec.34.- Toutes les surfaces planes seront étagées de manière à ce que la tension n'excède pas six mille deux cents livres au pouce carré de l'aire des dites surfaces.

Sec.35.- Toutes déviations d'un véritable cercle dans les parties cylindriques des chaudières seront considérées comme étant un défaut, et la pression effective devra être diminuée en conséquence.

Sec.36.- La tension effective d'une chaudière ou d'aucune partie d'icelle ne devra pas excéder huit mille quatre cents livres au pouce carré de la section, et pour tout étai en pied-de-corneilles ou gousset, la tension effective sera réduite à six mille deux cents livres au pouce carré de la section du rivet ou boulon employé.

Sec.37.- Lorsque les parties cylindriques extérieures d'aucune chaudière (comme par exemple les carneaux) menacent de s'affaisser, leur force de résistance devra être calculée en sens inverse de leur diamètre et de leur longueur, ayant égard toutefois à l'épaisseur du fer dont elles se composent et à la manière dont elles sont construites.

Sec.38.- Toutes les chaudières dont on se sert actuellement seront d'abord numérotées consécutivement dans l'ordre dans lequel elles sont examinées et toutes les nouvelles chaudières seront ensuite numérotées successivement, et tel numéro sera inséré dans le certificat annuel d'inspection, et sera de plus estampé sur la tôle, dans l'endroit le plus apparent de chaque chaudière, aux frais du propriétaire, en chiffres de pas moins de un pouce et demi de haut.

Sec.39.- Toute chaudière approuvée par le certificat d'inspection et de garantie d'aucune compagnie d'assurance incorporée faisant affaires dans la dite cité et ayant un intérêt comme assureur dans l'inspection de la dite chaudière, sera soumise à toutes les exigences du présent règlement en autant que l'inspection périodique des chaudières y pourvue est concernée, laquelle dite inspection périodique pourra dans tel cas spécial être faite par l'inspecteur de telle compagnie d'assurance avec autant d'effet que si elle était faite par l'inspecteur de la cité; pourvu toutefois qu'avant de se servir de telle chaudière le propriétaire d'icelle obtienne de l'inspecteur de la Cité un certificat à l'effet que telle chaudière et tous ses appareils accessoires sont en conformité des dispositions de ce règlement; et pour ce certificat l'inspecteur de la cité aura le droit d'exiger un honoraire de cinq dollars.

Sec.40.- Quiconque se servira d'aucune chaudière à vapeur ou d'aucune partie d'icelle contrairement aux dispositions de ce règlement, ou entravera l'action de L'inspecteur dans l'exercice des pouvoirs et fonctions dont il est revêtu en vertu de ce règlement, ou contreviendra à toute autre disposition de ce règlement sera passible d'une amende, ~~xxxxxxfrançaisxxxxxx~~ et a défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais d'un emprisonnement; le montant de la dite amende, et le terme du dit emprisonnement à être fixés par la cour du recorder à sa discrétion; mais la dite amende n'excédera pas vingt piastres et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de trente jours, le dit emprisonnement cependant devant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par la dite cour du recorder sur le paiement de la dite amende et des frais; mais le dit contrevenant sera passible des mêmes pénalités pour tout et chaque jour que durera la dite violation ou contravention, laquelle sera censée être une offense distinte et séparée pour tout et chaque jour comme susdit.

Sec.41.- En interprétant ce règlement (à moins qu'ils ne soient incompatibles avec le texte) les mots suivants ont la signification respective qui leur est ci-après assignée, c'est à savoir "Inspecteur" signifie l'inspecteur des chaudières nommé en vertu de ce règlement.

"Personne" comprend une compagnie ou un corps incorporé.

P23/E2,180

CEDULE.A.

FORMULE DE CERTIFICAT DE L'INSPECTEUR
DE CHAUDIERES.

(Voir Art.4.)

AUX INTERRESSES.

Je certifie par le présent que j'ai examiné et éprouvé une chaudière, (numéro ,) pouces de diamètre et pieds pouces de longueur faite de tôle de pouces, et maintenant en usage pour par au No. , rue quartier de la Cité de Saint Henri.

Et je certifie de plus qu'ayant soumis la dite chaudière à une pression hydrostatique de livres, je suis satisfait du résultat obtenu, aussi bien que des différents détails et du mécanisme s'y rattachant, et considère la dite chaudière propre au service à une pression respective de livres par pouce carré, pour l'année 1900.

Donné sous ma signature, à Saint Henri,
ce jour de mil neuf cent

Inspecteur de chaudières.

P23/E2,180

CEDULE.B.

FORMULE DE DECLARATION

(Voir Sec.3I)

Forme de chaudière

Parties de la chaudière	Dimensions pds. [pes.]	Nom du Fabricant ou Marque ou Tôles
-------------------------	-----------------------------	---

Parties de la chaudière.

Diamètre de l'enveloppe.

Largeur du front.

Hauteur.

Longueur de la chaudière.

Epaisseur de la tôle.

Longueur du fourneau à l'intérieur.

Largeur " " " "

Profondeur " " "

Epaisseur de la tôle à l'intérieur.

Diam. et distance des supports à vis dans
le fourneau.

Mode d'étayer les plafonds des fourneaux.

Dist. de chaque côté des supports des
plafonds des fourneaux.

Dim. des étais des plafonds des fourneaux
et des fiches.

Si les supports portent vis ou
des fiches rabattues.

P23/E2,180

Nombre et diamètre des tuyaux bouilleurs.

Epaisseur de la tôle dans les tuyaux.

Nombre, diamètre et longueur des tubes.

Diamètre des chem. à vapeur à l'extérieur.

" " " " " l'intérieur.

Mode d'étayer la chem. et dist. des supports.

Hauteur de la cheminée à vapeur.

Epaisseur de la tôle à l'extr. et à l'intr.

Diamètre du réservoir de la vapeur.

Hauteur " " " "

Epaisseur de la tôle sur le dessus et les cotés.

Mode d'étayer le dessus du réservoir de la vapeur.

No. de supports sur le dessus du réservoir et dim. des fiches.

Sutures avec rivure double de l'enveloppe de la chaudière.

Sutures avec rivure double de l'enveloppe de la cheminée à vapeur.

Sutures avec rivure double de l'enveloppe du réservoir de la vapeur.

Epais. de la tôle recevant l'extr. des tubes.

Qualité générale des matér. dans la chaud.

P23/E2,180

Qualité générale main-d'œuvre dans la chaude.

Les trous des rivets sont-ils percés à l'emp.- pièce ou forés?

Je certifie par les présentes que la déclaration ci-dessus, ayant rapport à la chaudière placée dans le bâtiment No.

Rue

Quartier

, dans la Cité de Saint Henri, et fabriquée par moi, est exacte sous tous les rapports.

Assermenté devant moi

à Saint-Henri,

ee

jour de

19

Art.42.- Le présent règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication.



*M. Séneau
Maine
Geffes*

P23/E2,180

Je, soussigné certifie que l'extrait ci-dessus est une vraie copie du Règlement No. II3 de la Cité de Saint Henri, tel que passé par le Conseil de la dite Cité à sa session du Seizième jour de Mai mil neuf cent. (1900).

Donné à Saint Henri sous mon seing et le sceau de la Corporation, ce dix-neuvième jour de Mai mil neuf cent.

L.M. Senechal

Greffier et Trésorier



P23/E2,180

Province of Quebec
City of Saint Henri

To the Inhabitants of the City of Saint Henri, and to all whom it may concern.

PUBLIC NOTICE is hereby given that at a general meeting of the Council of the City of Saint Henri, held at Saint Henri at the ordinary place of meetings of said Council, Wednesday the Sixteenth day of May one thousand nine hundred, in conformity with the law, a by-law bearing number one hundred and thirteen (113) of by-laws of the City of Saint Henri, was passed and adopted, by said Council; concerning the inspection of boilers, etc., same as more fully shown on said by-law from which a duly certified copy is annexed to the present.

It can be taken communication of said By-Law No. 113 at the office of the undersigned during the office days from Nine A.M. to four P.M.

Given at Saint Henri under my hand and the seal of the Corporation this nineteenth day of May one thousand nine hundred (1900).

L.M. Senechal

Office of the Council
City Hall
No. 5 Place Saint Henri.

City Clerk



Province of Quebec
City of Saint Henri.

BY-LAW NO. II3.

At a general session of the Council of the City of Saint-Henri, held at Saint Henri at the ordinary place of meetings of said Council, Wednesday the Sixteenth day of May One thousand nine hundred, in conformity with the law an adjournment in date of the ninth of May One thousand nine hundred, at which session are presents His Worship the Mayor Eugene Guay and Gentlemen Aldermen, Joseph Senecal, Napoléon Lavoie, Wilfrid Labrache, Nérée Leclair, Wilfrid Robidoux, Aimé Taillefer, Joseph Villeneuve and Domina Gagné forming a quorum under the presidency of the Mayor

It is ordained and resolved by the present By-Law No. II3 as follows viz:-

INSPECTOR

Sec. I.- A competent and skillful person shall be appointed by the said Council under the title of "Inspector of Boilers" whose duty it shall be to make inspection of, examine and test steam boilers, in the City of Saint Henri, as hereinafter provided; but no person shall be appointed to such office, unless he is the holder of a certificate of "competency" as engineer of the first class, granted by the Board of Examiners constituted by virtue of the 57 Victoria, chap. 30, of the Province of Quebec.

Sec. 2.- The said inspector shall be under the control of the Fire Committee of the said Council, and shall make report to the said committee at the end of every year, giving full particulars of the work performed and the amounts received by him as such inspector.

Sec. 3.- The said inspector shall not receive, directly or indirectly, from any manufacturer or seller of steam boilers, any consideration, or reward, or any fee or commission, other than those authorized by this By-Law; nor shall he have any personal interest whatsoever in any establishment wherein steam boilers are made or sold, or show any undue favor to any individual or company engaged in the manufacture or sale of such boilers.

Sec. 4.- No person shall use any boiler for the generation of steam or for heating purposes in public or private buildings in the said City, when the pressure used exceed five pounds per square inch, until the same shall have been duly examined and tested by the said inspector, and until the said inspector shall have furnished to such person a certificate [in the form of the Schedule A appended to this By-Law] to the effect that the same is constructed in the manner hereinafter provided; and it shall be the duty of the said inspector to examine and if necessary test, once a year, every such boiler, and to grant to any person using the same a certificate of such annual examination and inspection, if such inspector approves of such steam boiler and its fittings; but in no case shall a certificate be given until after a satisfactory inspection has been made by such inspector.

Sec. 5.- Such certificate shall be hung up or posted in a conspicuous place in the boiler or engine room for which such certificate is granted.

Sec.6.- It shall be the duty of every person using any steam boiler,to notify the inspector and to fix upon a date for the examination and inspection thereof as aforesaid;when any person is about to set up a new boiler,he shall give the said inspector due notice thereof,in order that the said boiler may be duly examined and tested previous to being incased in brick or other materials.

Sec.7.- The inspector shall have access to all boilers subject to inspection under this by-law, and may examine the same as frequently as he may deem necessary;he may cause any boiler to be stopped by inspection or repairs, whenever he finds it necessary to do so, even though the said boiler may have been previously approved by the said inspector;provided that if any boiler is so set and incased as that the same cannot be satisfactorily inspected and tested, the inspector may,in such case, refuse to grant a certificate untill the owner of such boiler shall have put the inspector in a position to make the said inspection and test.

Sec.8.- The Standard maximum pressure allowable as working pressure for a new boiler forty-two inches in diameter made of the best refined iron,at least one quarter of inch in thickness said boiler to be constructed as hereinafter provided,shall be one hundred pounds to the square inch.,and the working pressure of all boilers,whether or greater or less diameter,shall be determined by the inspector according to this standard;but in determining the working pressure of old boilers,their age,dimensions,construction,condition and quality of material shall be taken into consideration;in no such case,however,shall the working pressure exceed the above mentioned limits.

Sec.9.- When the working pressure of a boiler has been determined as aforesaid, and before the inspection has been considered complete, the inspector may further prove the strength of such boiler,by subjecting it to a test by hydrostatic pressure, the extent of which shall in no case exceed the working pressure by more than one half or in ratio of one hundred and fifty pounds test pressure to one hundred pounds pressure working. The result of the said hydrostatic test shall in no case form a basis upon which to increase or determine the working pressure nor shall such test of itself be deemed a sufficient guarantee for the safety of any boiler, but shall be applied simply for the purpose of showing its hidden defects. In all cases however, the proprietor of a boiler may reduce the working pressure from the maximum working pressure allowed,to any less pressure which he may deem sufficient for his purpose in which case the hydrostatic test to be applied in proportion;the temperature of water used for such test shall not exceed ninety degrees Fahrenheit.

Sec.10.- If the inspector is of the opinion that any boiler,by reason of his construction or material,or from the behaviour under the test,will not safely allow so high a working pressure as aforesaid,he may,for reasons to be stated specifically in his certificate,fix the working pressure of such boiler,at less than two thirds of the test pressure. Provided that if the inspector,upon examination of any boiler,should consider him it, or any of its valves or other fittings upon which the safety of such boiler depends,to be made,in whole or in part,of bad materials,or to be unsafe from any cause whatsoever,he may,in that case,refuse to grant a certificate,giving his reasons for such refusal;which reasons shall be duly recorded in a book to be by him kept for that purpose and communicated to the owner of the boiler by a written notice from the inspector.

Sec.11.- No person shall after an inspector has granted a certificate for a boiler,make any alteration thereto,or subject the same to any hydrostatic pressure test,unless such person shall have previously notified the inspector thereof and obtain his consent to such alteration or test.

Sec.12.- Every boiler shall be fitted with at least two safety valves,each to have an area of at least one half square inch to each square foot of grate bar surface,said valves shall be well arranged,properly fitted and kept in good order;one of said valves shall be open and the other shall be locked up and

accessible to no other person than the inspector, whose duty it shall be to examine and test the same at least twice a year, and keep a record thereof.

Sec. I3.- Each safety valve shall be provided with a waste steam pipe leading to the outside of the building in which such safety valve may be placed, and shall also have a line or other approved appliance leading to a suitable place, for the purpose of easing said safety valve, when needed.

Sec. I4.- No such valve shall at any time be so loaded or managed as to subject the boiler to which it is attached to a greater pressure than that allowed by the inspector at the last inspection thereof, as working pressure.

Sec. I5.- Each boiler shall be provided with suitable water guages, viz: at least one glass water guage, and at least three try cocks of suitable dimensions, properly arranged, to be kept in good working order and capable of shewing the water level within the boiler at all times.

Sec. I6.- Each boiler shall also be provided with feed and blow-off pipes, of sufficient dimensions, to be properly arranged and kept in good order working; but no feed pipe or any part thereof shall be used as a blow-off pipe.

Sec. I7.- Each boiler shall have, in a conspicuous and easily accessible place, an approved steam guage, open to view and showing at all times the true pressure of steam in the boiler with which it is connected.

Sec. I8.- Whenever the egress of steam from any boiler is stopped for any purpose, the person in charge of said boiler shall open the safety valves so as to keep the steam in the boiler down to ten pounds below the working pressure limited by the inspector's certificate, if said limit exceeds fifty pounds to the square inch., and five pounds below, if such limit be fixed at or under fifty pounds.

Sec. I9.- No owner, engineer, attendant or superintendant of an establishment wherein a boiler is used, shall at any time allow the pressure of steam to which such boiler is subjected to exceed the limit allowed by the certificate, or shall alter or conceal or deal with the said steam guage so as to prevent the real pressure of steam from being seen and ascertained by the inspector, or other person interested.

Sec. 20.- All boilers allowed by the inspector's certificate to carry a pressure of thirty pounds and upwards to the square inch in addition to a connection with the city water works, shall be provided with one injector or feed pump and tank, well arranged, properly fitted and approved by the said inspector; which pump may be worked independently or by the main engine.

Sec. 21.- When the pressure of steam carried in any boiler is too great for such boiler to be fed by the city water pressure, it shall be necessary to provide a steam pump in addition to the one provided in the next preceding section, and instead of the direct connection with the city water works.

Sec. 22.- The owner, engineer or person in charge of any boiler shall at the earliest opportunity after the occurrence of any event whereby the said boiler or any part of the same, is in any material degree injured, strained or weakened, report such occurrence to the inspector; and in case such owner, engineer or person in charge shall neglect to give such notice, he shall be liable to the penalty hereinafter provided.

Sec. 23.- The said inspector may at all times, when visiting and inspecting the boiler of any establishment, ask the owner or any person in charge of, or employed in such establishment, such questions concerning the said boiler or any accidents that may have happened thereto, as he may think fit; and every such person shall truly answer every such question so put to him, to the best of his knowledge and ability.

Sec. 24.- In case of any boiler being rejected or condemned by the said inspector for any cause whatever, the owner of such boiler shall be liable for inspection fees and precisely the same extent as though the boiler had been fully approved of.

Sec. 25.- Every person using any steam boiler subject to inspection shall render all possible assistance and furnish, free of charge, all manual labour and machinery necessary to complete

such inspection as aforesaid;provided that when such machinery is considered by the inspector to be insufficient and unfit for a proper test of said boiler, the inspector may use his own testing apparatus and charge therefore a fee of two dollars in addition to the regular inspection fee, exclusive of cost of cartage and fitting.

Sec.26.- The inspector shall not grant a certificate for any boiler to any person by whom any arrears or fees for inspection may be due.

Sec.27.- The inspector shall be entitled to demand and receive annually for the inspection of every boiler as aforesaid a fee of five dollars;provided that such inspection shall not require more than six different visits from the inspector.

For every additional visit to be made by the inspector to enable to complete his inspection, there shall be paid one dollar.

For every special inspection other than the annual inspection of such boiler, made at the request of the owner or user of such boiler, the same fees as above specified shall be paid.

Sec.28.- Such fees shall be payable by the owner of every boiler so inspected at the close of the inspection thereof, and before the granting of the certificate as aforesaid by the inspector.

Sec.29.- Any owner of a boiler so inspected who shall refuse or neglect to pay such fees after being called upon or notified by the inspector so to do, shall incur the penalty hereinafter provided.

Sec.30.- It shall be the duty of the inspector to pay over and make regular monthly returns to the City treasurer of all fees received by him.

CONSTRUCTION OF BOILERS.

Sec.31.- No boiler shall be made in this City of boiler plate which has not been stamped or marked with the name of the maker thereof;and before a certificate shall be granted with respect to any such boiler,a declaration on oath (in the form of Schedule B appended to this by-law)by the maker of the said boiler,shall be furnished to the inspector,which oath may be taken before any justice of the peace in this City.

Sec.32.- All longitudinal seams of boilers shall be double riveted (in the staggering form) when the pressure exceeds fifty pounds to the square inch.

Sec.33.- Every manhole or other opening in the shell of any boiler exceeding four inches in diameter shall be provided with a frame or ring of sufficient strength to compensate for the part cut out for the opening.

Sec.34.- All flat surface shall be stayed in such a way that the strain will not exceed six thousand two hundred pounds on each square inch of sectional area of stay.

Sec.35.- All deviation from a true circle in cylindrical parts of boilers shall be considered a defect, and the working pressure shall be reduced accordingly.

Sec.36.- No boiler or any part thereof shall be subjected to a greater working strain than eight thousand four hundred pounds to the square inch of section, and in crowfoot and gussett staying the working strain shall be reduced to six thousand two hundred pounds on the square inch of rivet or bolt section.

Sec.37.- When the cylindrical parts of any boiler "such as flues" are subjected to external or collapsing pressure, their power of resistance shall be computed inversely as to their diameter and lengths;due regard being had to the manner in which they are built.

Sec.38.- All boiler now in use shall first be numbered consecutively in the order in which they are inspected and all new boilers shall be numbered in succeeding order;and the number shall be inserted in the inspector's annual certificate;said number shall also be cut in a plate of the most conspicuous part of each boiler,at the expense of the owner thereof,in figures not less than one and one half inch in length.

Sec.39.- Any boiler covered by the certificate of inspection and guarantee of any duly incorporated insurance company doing business in the said City and having an interest as assurer in the inspection of said boiler, shall be subject to all the requirements of the present by-law, except in so far as the periodical inspection of boilers therein is concerned, which said periodical inspection may, in such special case, be made by the inspector of such insurance company with equal effect as if made by the City's inspector; provided however that before using such boiler the owner thereof shall obtain from the city's inspector a certificate to the effect that such boiler and all apparatuses in connection therewith are in accordance with the provisions of this by-law, and for such certificate the city inspector shall have the right to exact a fee of five dollars.

Sec.40.- Any person using any steam boiler or any part thereof contrary to the provisions of this by-law, or preventing the said inspector of boilers from exercising any of the powers and duties devolving upon him in virtue of this by-law, or violating any other provisions of this by-law, shall be liable to a fine with costs, and in default of immediate payment of the said fine and costs, to an imprisonment; the amount of said fine and the term of said imprisonment to be fixed by the Recorder's Court, at its discretion; but the said fine shall not exceed over twenty dollars, and the said imprisonment shall not be for a period longer than thirty days; the said imprisonment, however, to cease at any time before the expiration of the term fixed by the said Recorder's Court, upon payment of the said fine and costs; and any person who shall violate the present by-law shall be liable to the penalties mentioned in this section for each and every day that such violation or contravention shall last, which shall be held to be a distinct and separate offence, for each and every day as aforesaid.

Sec.41.- In interpreting this by-law (if not inconsistent with the context) the following terms shall have the respective meanings hereinafter assigned to them, that is to say:- "Inspector" shall mean the inspector of boiler to be appointed in pursuance of this by-law "Person" shall include a body corporate.

SCHEDULE A.

Form of certificate of inspector of boilers.

(See section 4.)

To all whom it may concern.

I do hereby certify
that I have examined and tested a boiler (number
inches in diameter and
feet
inches in length, built of
inch plate, and now used for
by at No.
Street in the
Ward of the city of Saint-
Henry.

And I further certify that after having subjected the
said boiler to a hydrostatic test of
pounds, I am satisfied with the result thereof, as well as the
several details and machinery connected therewith and consider
the aforesaid boiler safe at a working pressure of
pounds to the square inch for the year ending on
the one thousand nine hun-
dred.

Given under my hand at Saint Henry,
this day of
one thousand nine hundred.

Inspector of boilers.

SCHEDULE B.

FORM OF DECLARATION.

(See Sec. 31.)

FORM OF BOILER

PARTS OF BOILER.	Dimensions Ft. In.	Name of maker or stamp or plates
Diameter of shell		
Width of front		
Height		
Length of boiler		
Thickness of plate		
Length of furnace inside		
Width	" "	
Depth	" "	
Thickness of plate	"	
Diameter and distance of screw stays in furnace.		
Mode of staying crown sheets.		
Distance each way between crown sheet stays		
Dimensions of crown sheet stays and pins.		
Whether screw or drift pins in stays		
Number and diameter of flues		
Thickness of plate in "		
Number, diameter and length of tubes		
Diameter of steam chimney outside		
Diameter of steam chimney inside		
Mode of staying chimney, and distance of stays		
Height of steam chimney		
Thickness of plate outside and inside		
Diameter of steam-drum		
Height of "		
Thickness of plate in top and sides		
Mode of staying top of steam-drum		
Number of stays in top of xxxxx drum, and size of pins		
Seams double riveted in shell of boiler.		
" " " " steam chimney		
" " " " drum		
Thickness of tube sheet heads		
General quality of materials in boiler		
" " " Workmanship in boiler		
Are the rivet holes punched or drilled?		

P23/E2,180

I hereby declare that the above statement, having reference to the boiler in the premises No.

street Ward the City of
Saint Henri, as manufactured by me, is in all respects true.

Sworn before me
at Saint Henry this day
of 1900.

Sec.42.- This by-law shall come into force fifteen days after its publication.

Mayor.
L.M. Seneca
City Clerk & Sec.

P23/E2,180

I, the undersigned certify that the above extract is a true copy of By-Law Number One hundred and thirteen (113), same as passed by the Council of the ~~the~~ City of Saint Henry at its session of the Sixteenth day of May one thousand nine hundred (1900).

Given at Saint Henri, under my hand and the seal of the Corporation this nineteenth day of May one thousand nine hundred (1900)

L.M. Senechal

City Clerk.



Province de Québec
Cité de Saint Henri

Je soussigné, Adolphe Senecal, constable spécial de la Cité de Saint Henri, et résidant en la dite Cité, certifie par les présentes et fais rapport sous mon serment d'office que le dix-neuvième jour de Mai mil neuf cent, j'ai affiché trois vraies copies dûment certifiées du Règlement No. Cent treize (113) et l'avis public du dit règlement ci-annexé comme suit:-
Une vraie copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise, à la porte de l'Eglise catholique, apostolique et romaine de Saint Henri, sise et située en la dite Cité de Saint Henri coins des rues St.Pierre et St.Jacques; une copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Hotel-de-Ville de Saint Henri, sise et située en la dite Cité de Saint Henri, à l'intersection des rues St.Jacques et Notre-Dame appelé Place Saint Henri, et une autre copie dûment certifiée dans les langues française et anglaise à la porte de l'Eglise catholique apostolique et romaine de Ste. Elisabeth sise et située en la Paroisse de Ste. Elisabeth dans la dite Cité de Saint Henri étant les lieux ordinaires des affiches, et je certifié de plus avoir lu le dit Règlement et avis public dans les langues française et anglaise à haute et intelligible voix le Dimanche le vingtième jour de Mai mil neuf cent à l'issue du service divin du matin étant le dimanche que j'ai lu le dit règlement et avis public qui suivait et le premier dimanche après que le dit règlement et avis public ont été rendus public.

En foi de quoi j'ai fait et donné le présent rapport ce vingt-unième jour de Mai mil neuf cent.

Adolphe Senecal
Constable Spécial

P23/E2, 180

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8396^a

Reglement n° 113
Re
Inspection des
Chaudières à
Vapeur
Mai 19/1900



P23/E2,180

Primeau & Cadotte

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Telephone Bell, Main 2784.

*

Eugène Primeau, LL.B.
Louis Cadotte, LL.B.

*

No 97, rue St. Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

Montreal, 15 mai 1890.

Au nom et aux écheances de la
cité de Saint-Henri.

Messieurs

On m'a remis une ac-
tion prise contre la cité par
F. Basselin de Tattaymont pour
dommages lui résultant de l'insa-
dation de sa case monastère
qui il attribue "à la défectuosité
des bouches d'égout de la cité, à
leur insuffisance à leur mauvais
état d'entretien et à leur manque
de niveau convenable".

Cette action est de 670.00.

Pour savoir si cette ac-
tion est bien fondée, il me fau-
drait connaître tous les faits.

S'il vous plaît de faire
faire une enquête par monsieur l'in-
specteur et monsieur l'inspecteur de la

Primeau & Cadere

L

Telephone Bell, Main 2784.

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

*

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Cadere, LL.B.

*

No 97, rue St. Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

Montreal, 189

Quand cette enquête m'a été
ouïe en possession de tous les
faits il sera possible de ju-
ger du bien fondé de cette ac-
tion. Pour bien faire, cette enquête
devrait être faite cette semaine.
Je vous remets en même
temps que cette lettre, copie de
l'action qui a été signifiée à
la caisse.

Tout bon dévouement,
Louis Cadere

P23/E2,180

Primeau & Cadotte

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Telephone Bell, Main 2784.

*

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Cadotte, LL.B.

*

No 97, rue St. Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

Montreal, 15 mai 1880.

Mesdemoiselles et Messieurs de
la mairie et aux échevins de
la cité de Saint-Henri.

Messieurs,

J'ose m'assez référer à l'action
prise contre la cité par dame
Kilton. En même temps j'ose donner
ais de la chose à la compagnie
d'assurance The Ontario Accident
Insurance company. Cette dernière
se refuse à prendre le fait et
cause de la cité, prétendant que,
en vertu de la police, elle ne
saurait être responsable qu'en au-
tant qu'ans de l'accident lui au-
rait été donné par la cité dans
les dix jours de l'accident.

Il est vrai que la police,
interprétée à la lettre, permet de
soutenir pareille opinion. Mais je
suis d'opinion que l'on doit lire:
ans de l'accident doit être donné

P23/E2,180

Primeau & Cadere

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Telephone Bell, Main 2784.

*

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Cadere, LL.B.

*

No 97, rue St Jacques à la compagnie par la cité
Edifice de la Banque du Peuple dans les dix jours que l'accident est rapporté à la compagnie sonneur
de la cité.

Montreal,

189

Affligé par cette interprétation à la présente cause, sur le refus réitéré de la compagnie de se charger du paiement de cette affaire. À titre, j'ai confié à l'action au nom de la cité et j'appellerai la compagnie en garantie.

Quant à la question du renouvellement de la police d'assurance, moyennant une augmentation de prime de \$ 2500.00 c'est plutôt au conseil qui il appartient de la résoudre en prenant en considération le risque dont se charge la compagnie. Permettez-moi de vous dire que la disposition des chartes qui oblige les victimes à donner un avis de l'accident dans les trente jours est bien plutôt à l'avantage de la compagnie qu'à son désavantage. En effet, sans

Primeau & Coderre

3

Telephone Bell, Main 2784.

Avocats, Procureurs, etc.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

*

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Coderre, LL.B.

*

No 97, rue St Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

Montreal,

1891

cette disposition de la charte,
une personne victime d'un
accident pour lequel elle rendrait
pourriez la cité aurait une an-
nue pour le faire. Aussi, bien
loin de donner à 250.000 à la compe-
gnie à cause de cette nouvelle
disposition la cité devrait plutôt
en prendre avantage pour obtenir
une réduction dans le montant de
la prime.

Je profiterai de l'occasion
qui revient sur le tapis cette ques-
tion d'assurance pour rappeler au
conseil une promesse. L'an dernier
je l'a deux ans le conseil a
promis d'ajouter de la compagnie
que les causes résultent d'accidents
survenus à Saint-Hubert seraient
plaidées par l'avocat de la cité.
C'est le temps si la cité doit
renouveler sa police d'assurance
d'y mettre cette condition. La cité
peut dans certains cas être intérê-
sée à ce que son avocat plaidé
ces causes. Supposons qu'un juge

P23/E2,180

Primeau & Cadere

Avocats, Procureurs, etc.

*

Eugene Primeau, LL.B.
Louis Cadere, LL.B.

*
No 97, rue St. Jacques
Edifice de la Banque du Peuple

4

Telephone Bell, Main 2784.

BUREAU DU SOIR:
1952 RUE ST-JACQUES, ST-HENRI.

Montreal,

189

accorde plus de dommages que
n'en courrit la police la côte
d'ava fasse la différence.
Espresso que vous prendrez
en sérieuse considération cette
dernière remarque.

J'ai l'honneur d'être
toto bien à vous
Louis Cadere.

1898-1899

CITE DE ST.-HENRI

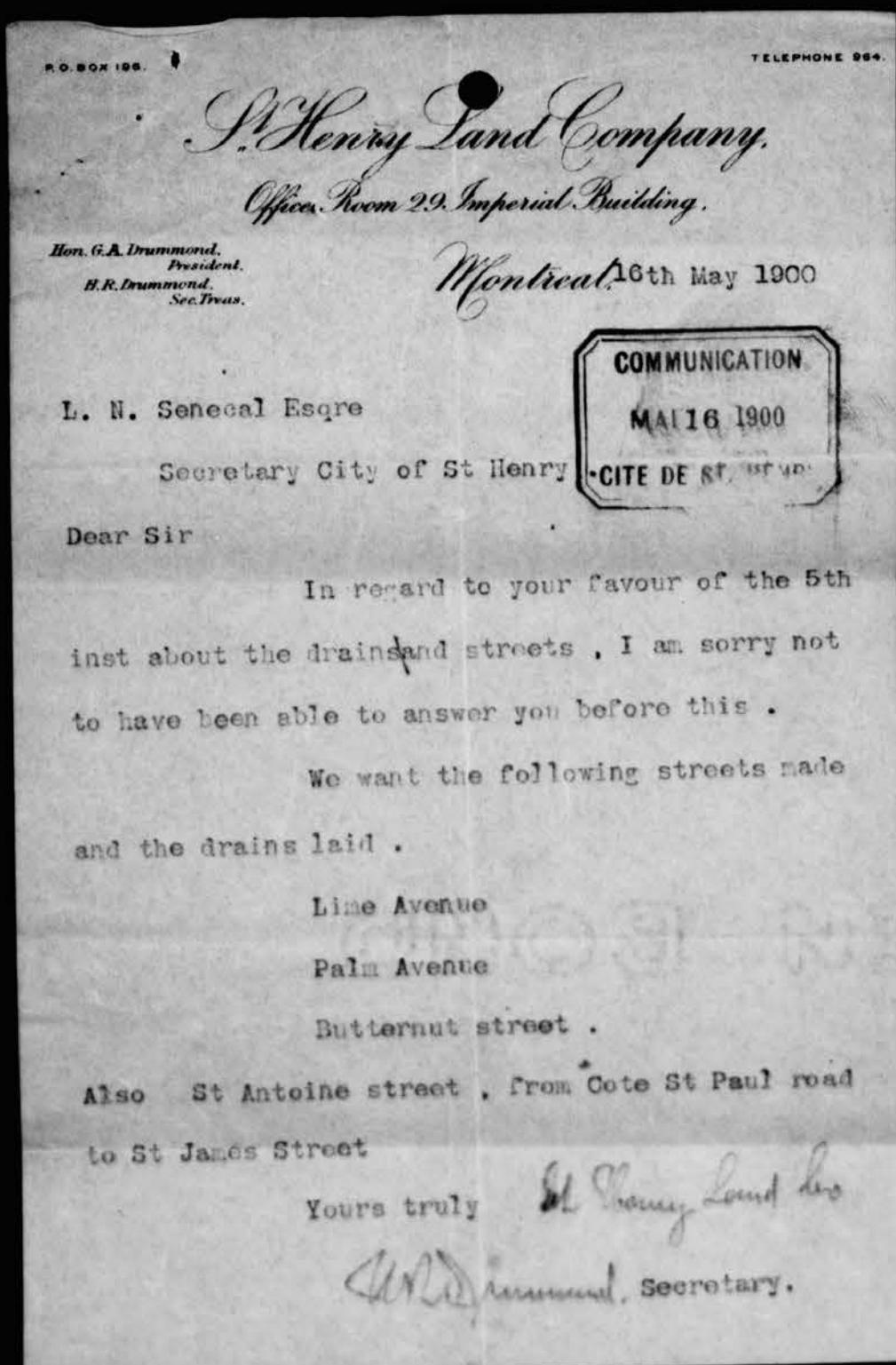
Archive No. 8397

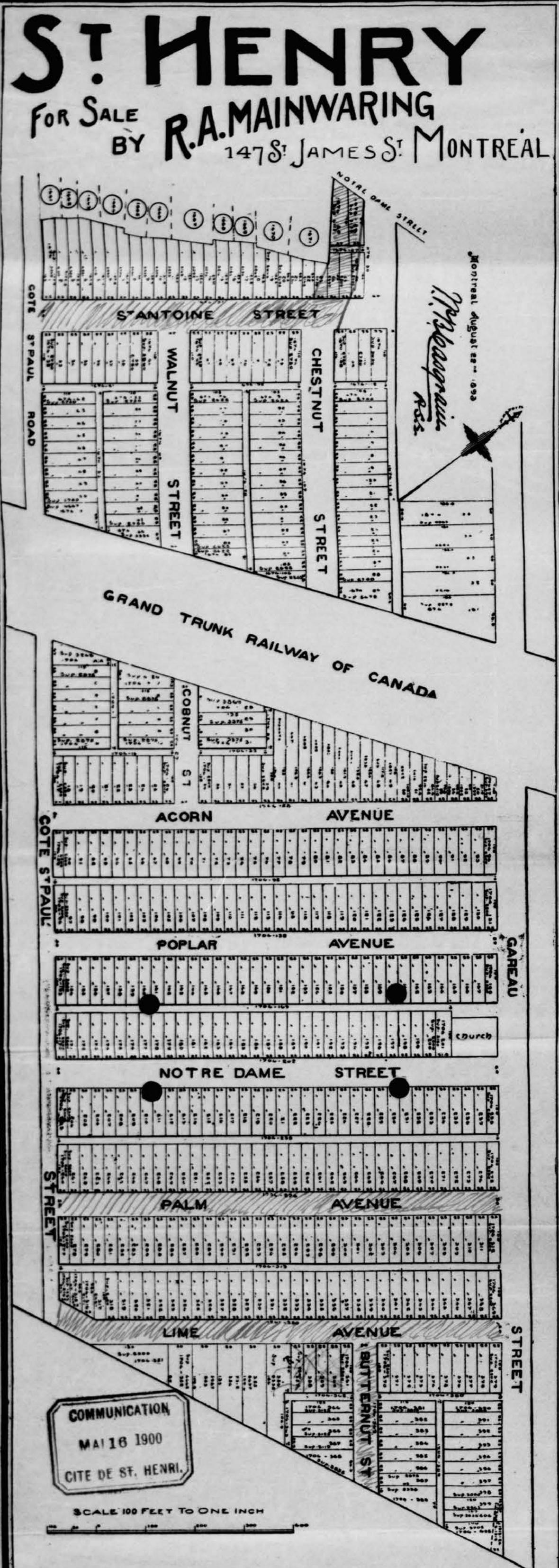
Louis Coderre
opinions re:
"Vasselin de Latteignant"
"Dame Milon"
Ontario accident Co'y
15/5/1900



P23/E2, 180

P23/E2,180





P23/E2,180

Nouveaux Prix ! Nouvelles Conditions de Paiement !

Offres spéciales à ceux qui bâissent immédiatement.
Argent à prêter à ceux qui bâissent, à un taux d'intérêt très modéré.

Pour encourager la vente de la propriété sus-mentionnée, les prix ont été réduits, et les conditions de paiement ont été rendues si favorables que n'importe qui peut se procurer un lot.

A tous ceux qui désirent se procurer un chez soi, les conditions les plus avantageuses et les plus faciles sont offertes.

De telles conditions n'ont jamais été encore offertes au Canada. PROFITEZ-EN ! C'est une occasion pour vous rendre propriétaire de votre maison et citoyen accompli, et non pas un locataire payant loyer durant toute votre vie.

Pour toutes informations, s'adresser à **R. A. MAINWARING**, 147 Rue St-Jacques

Ou, le soir, à M. DENEAU, entre sept et neuf heures, au No 1952 rue St-Jacques, St-Henri, près le bureau de La Banque Jacques-Cartier.

Imp. Poirier, Bessette & Cie, 516 Rue Craig.

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8398

St. Henry Land Co.
re rues et égouts.
16/5/1900



P23/E2, 180

P23/E2,180

A Monsieur le Maire et
Échevins de la Ville de St. Henri

Messieurs,

Les soussignés ont bien l'honneur de s'adresser à ce conseil par l'entremise du président et des messieurs faisant partie du comité des chemins pour obtenir l'usage du rouleau à vapeur de la municipalité pour mouler notre bassin situé sur la rue Lasalle à Maisonneuve.

Cette demande est faite à ce conseil avec l'entente bien formelle que toutes charges et risques seront encourus par nous.

Espérant que ce conseil nous fera l'honneur de prendre la présente en sa bienveillante considération et fera bon accueil à notre demande,

Nous demeurons,

Messieurs,

Vos bien reconnaissants et dévoués,

DOMINION IRON CO.,

G. du Président

sec

Montréal, 16 Mai, 1900.

P23/E2,180

A Monsieur le Maire et
Échevins de la Ville de St. Henri

Messieurs,

Les soussignés ont bien l'honneur de s'adresser à ce conseil par l'entremise du président et des messieurs faisant partie du comité des chemins pour obtenir l'usage du rouleau à vapeur de la municipalité pour mouler notre bassin situé sur la rue Lasalle à Maisonneuve.

Cette demande est faite à ce conseil avec l'entente bien formelle que toutes charges et risques seront encourus par nous.

Espérant que ce conseil nous fera l'honneur de prendre la présente en sa bienveillante considération et fera bon accueil à notre demande,

Nous demeurons,

Messieurs,

Vos bien reconnaissants et dévoués,

DOMINION IRON CO.

G. du Président

Sec

Montréal, 16 Mai, 1900.

P23/E2, 180

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8399

Dominion Ice Coy
re usage du rouleau
à vapeur -

16/5/1900



P23/E2,180

Larratt W. Smith, D.C. D.C.L.
PRESIDENT.

Arthur L. Eastmure.
VICE-PRESIDENT & MANAGING DIRECTOR.

Francis J. Lightbourn.
SECRETARY.



The Ontario Accident Insurance Company,
Accident, Employers, Elevators & General Liability.

Quebec General Agency.
OLIVER G. BECKIT, MANAGER.
H.S. LIGHTBOURN, INSPECTOR

Head Office, Toronto.

Montreal. May 18th 1900

189

L.N Senecal Esq.

Sec'y Treas

Corporation of St Henri.

Dear Sir

A Leduc vs City of St Henri



Enclosed please find Messrs Meunier's Notice to Claim \$ 99.00 from your Corporation. As they only notified you on April 11th, twenty three (23) days after the accident we cannot assume the liability under the terms of our Policy & as per our Lawyers advice to you of April 12th.

We would however point out to you that this man's Lawyers have expressed a desire to settle for a much smaller figure.

Yours Truly

Beckit Lightbourn

P23/E2,180

MEUNIER & MEUNIER
AVOCATS
80 St-Gabriel
MONTREAL

refor à M^r Léon Léveillé et C^{ie}
à St-Henri le 26 mars 1900

, 23 Mars 1900-

Ville de St-Henri -
Mr Le Sec-Tres-

Prenez avis que
nous prendrons des procédures
judiciaires contre la Ville de
St-Henri, après avis réguliers,
pour la somme
de \$ 1000 de dommages,
sans préjudice aux dommages
futurs, de la part de
Mr. J. Armand Lépine,
de St-Henri, qui le 18/3/1900
s'est donné le bras droit en
renversant sa voiture, le
dit accident causé par le
manvais état intolérable du
chemin, vis-à-vis M. O'Leary,
Épicier, rue St-Jacques.

V.O.S. Meunier & Meunier
Avocats

P23/E2,180

Windsor Street Station,

Montreal, April 12th 1900

L.N.Senecal Esq.,

SecyTreasurer & Clerk,

City of St Henry.

Dear Sir:-

A. Leduc Vs City of St Henry

I beg to acknowledge on behalf of the Ontario Accident Ins. Co. a copy of the notice served on your City on the 11th of April inst. notifying the City on account of an accident which occurred on the 18th of March 1900, at the Corner of St James and St Paul Streets to the Plaintiff A.A.Leduc causing him injuries for which he intends to sue in the sum of \$99.00.

I am instructed by the Ontario Accident Ins Co to say in answer to this notice, that under the terms of the Policy between the Company and your City, the City under took to give to the Accident Co. immediate written notice not later than 10 years days from the time of the accident of any accident in respect of which claim may arise together with all particulars in possession of the insured in any way relating to such accident.

As this accident occurred on the 18th of March I would call your attention to the fact that the condition in the Policy above referred to has not been complied with.

Yours truly

R. J. Murray



CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8400

Ontario Acc. Ins. Coy
re accident A. Leduc.

18/5/1900



P23/E2, 180

Chemins de Fer, Tramways, Routes,
Aqueducs, Canaux d'Egouts,
Pavages, etc.

Installations de Pouvoirs Moteurs

DE TOUTES SORTES.

ARCHITECTURE,
EDIFICES PUBLICS ET PARTICULIERS,
ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ETC.

ARBITRAGES, EXPERTISES.

J. EMILE VANIER,

Ingénieur Civil et Architecte, Arpenteur
Provincial

B.A.S—A.M.C. Soc. C.E.—M. Soc. I.C. DE FRANCE.
M. SOC. DES ARCHITECTES DE LA P. DE Q.

... BUREAUX: Chambres 64, 65, 66 et 67 Bâtisse Imperiale,

No. 107 RUE ST-JACQUES.

Montreal 19 Mai 1900. 189

L.N. Senécal Ecr-
Greffier, Corporation de la Cité
de St. Henri.

Cher Monsieur,

Hier au soir lorsque j'étais au Comité du Conseil, au sujet des égouts dont la construction est projetée à St. Henri dans le moment, j'avais un plan en mains qui montrait tout le terrain DRUMMOND, excepté la partie qui se trouve au nord de la voie du G.T.R., c'est-à-dire, que je n'avais pas sur ce plan la rue St. ANTOINE dont il a été question. Ce matin en reprenant la chose je m'aperçois que d'après le plan général des égouts de votre Cité, la rue St. ANTOINE au lieu de drainer dans l'égout de la rue St. JACQUES, comme je le croyais, draine au contraire, sur le chemin de la Côte St. Paul, pour tomber dans la rue St. REMI, et delà passer par l'égout de la rue NOTRE DAME, et ceci ne peut être changé par aucun moyen possible.

Je vais donc préparer le tout dans ce sens, et votre Conseil verra s'il le juge à propos à faire le retranchement des travaux projetés de la rue St. ANTOINE.

J'ai l'honneur d'être, cher Monsieur,
votre très obéissant serviteur,
J. Emile Vanier
Ing. Cité St. Henri

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8401

J. Emile Vauv
re égouts & terras-
sements.

19/5/1900



P23/E2, 180

P23/E2,180

St-Henri 18 Mai 1900
Recu du la date des Hors:
la somme de Vingt trois bof et
Dollars étant l'échalance de
mon salaire & ce que suivant:
les le dépens de la date des Hors:
pour l'auant fait pour la Cen-
tral, le montant de Cinq bof et
pas moins étant retenu & en
vertu d'une ~~je~~ Scie
Avit.



Adidas Mongeau
par Louis ^{say} Mongeau
marque

Adolphe Senechal
Lemon

12
10.50
5) 29.50
5.90
\$ 23.60

P23/E2, 180

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8402

Alcidas Mongean
donne reçu pour
son salaire.

19/6/1900



Saint-Henri Mai 22^{me}

@ M le Résident & MM
les membres du Comité
des Chemins -

Messieurs: J'ose de pourrir la peine
pour les fonds de mes actions
en macadam dans le hameau
de Saint-Henri situé sur la berge
du Canal Lachine à Saint-Henri
avoyant $\$850$ la toise française
mesurée par la Côte pour cent
toises ou plus mais pas au-delà
de deux cents. J. P. Laplante & Cie

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8403

J. P. Laplante & Cie
soumissions pour pier-
re à macadam -

22/5/1900



P23/E2, 180

P23/E2,180

St-Henri May 23 / 1900

M. L'Moine
et Messrs les Conseillers
de la Ville de St-Henri
Je vous prie de me faire une offre de
nous livrer deux toizes
de ferme a la Seconde
de la cote et Paul
pour le prix de l'heure \$ 8,00
d'ailleurs le toise
je suis votre serviteur
Leopold Liger

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8404

Leopold Leger
soumission pour piéone
a macadam.

23/5/1900



P23/E2,180

P23/E2,180

DÉLAVÉ

OFFICE OF TOOKE BROTHERS.

LIMITED.



MANUFACTURERS OF SHIRTS & COLLARS
IMPORTERS OF MENS FURNISHINGS.

OFFICE & WAREROOMS, 20-22 St. Helen St.
FACTORY 63-65-67-69 Latour St.
SAMPLE ROOM, 22 Wellington St. West,
TORONTO.

MONTREAL, May 25th, 1900.

E. Guay, Esq.

St. Margaret St.

Dear Mr. Mayor:-

Would you kindly ask your people at the City Hall to put down the new sidewalk in front of our factory as arranged for last fall. It is to be the same width as the sidewalk West of us. Brails is at present fixing off the grounds and want to sod the front with grass, but before doing so would like to have the sidewalk finished.

Your usual kind attention will oblige,

Yours very truly,

B. Moore

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8405

Yooke Bros. Ltd.
demande la pose d'un
trottoir - 25/5/1900



P23/E2, 180

P23/E2,180

A son Honneur le Maire et aux Echévins de la
Cité de ST. Henri.

Messieurs



Nous soussignés, Ingénieurs-Mécaniciens, résidant dans la Cité de ST. Henri, remercions le Conseil d'avoir nommé un Inspecteur, pour l'inspection des bouilloires à vapeur. Nous vous demandons de plus, que toute personne qui à charge des chaudières à vapeur, chauffeurs, ingénieurs, soit qualifié par l'Inspecteur des chaudières de ST. Henri.

En nous rendant justice, nous serons sur le même pied d'égalité que la Ville de Montréal.

Veuillez, s'il vous plaît, prendre cette demande en considération.

Vos tout dévoués

Ingénieurs-Mécaniciens

de la Cité de ST. Henri

(Signés) Joseph Joly
" ✓ Nanveul Ducap
" ✓ Azade Ducap
" Ephrem Fred Brisbois
" ✓ Emile Montpetit
" ✓ Alcide Ducap
" ✓ Wallace Ducap
" Dosithée Laliberté
" Edwin Orton
" Pierre Collin
" Zéphirin Hamelin
" Johnny Lacasse
" W. Elliott
" J. Elliott

ST. Henri de Montréal, 28 Mai 1900.

Vrai Copie. Ephrem Fred. Brisbois.

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8406

Ingenieurs Mecaniciens
requete re qualification.

28/5/1900



P23/E2,180

P23/E2,180

1900

St Cunegonde 28 Mai

A son honneur Monsieur
Le Maire & Messrs les esterius
de la cité de St Henri

Messieurs

Un bon nombre des
Hôtelliers de St Cunegonde
s'étant joint à notre association
desirerait voir leurs noms paroître
comme le nôtre dans le nom
de l'association

C'est pour quoi nous sollici-
tons respectueusement la permis-
sion de changer le nom de
L'association des commerçants

P23/E2,180

de Licencemier de Vins et de
Liqueurs de la Cite de St
Henri, en celui de l'association
des débitants de Liqueurs de
St-Henri & de St-Campeau

En ce faisant vous oblige
Vos tres obéissants &
respectueux serv

L'association des communes
de V & de L de St-Henri

par z St Jean
Secrétaire

3307 Notre Dame

St Campeau

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8407

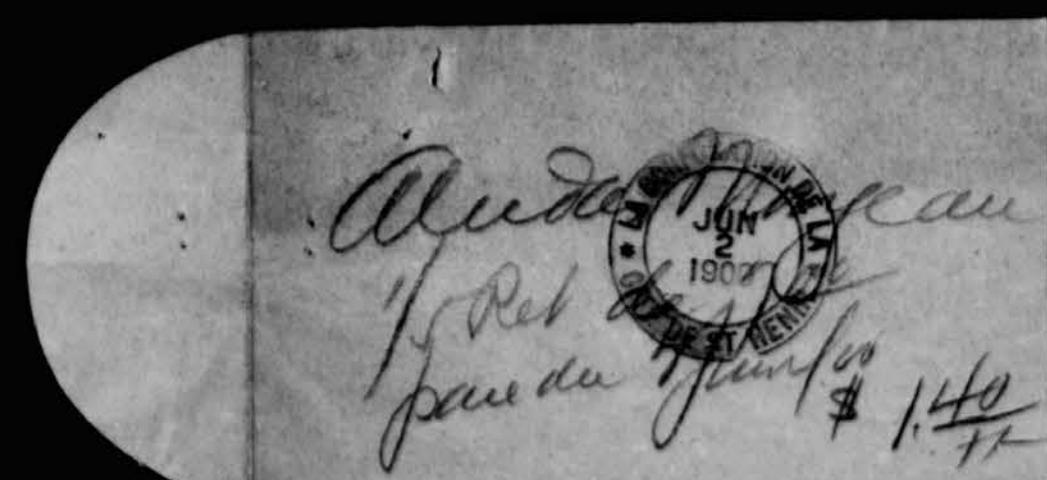
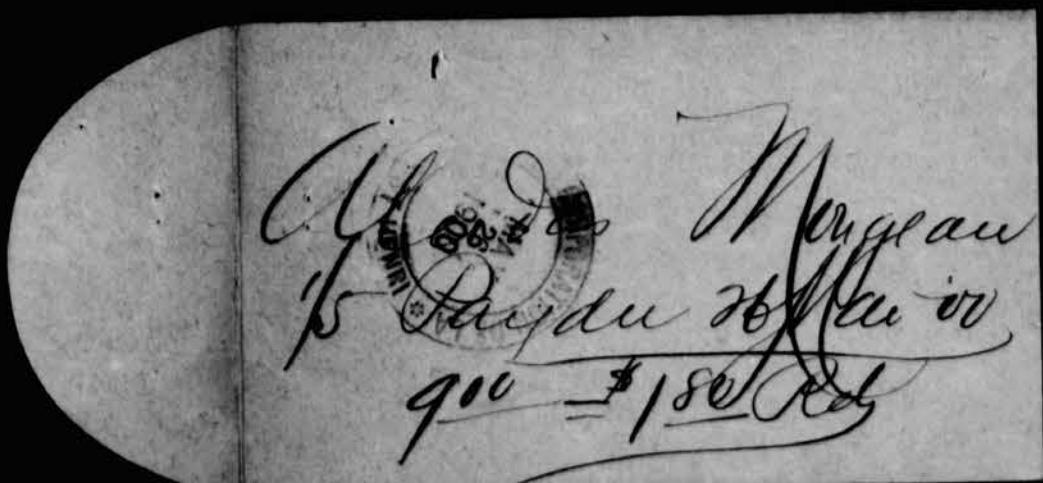
Gen. St. Jean
Sec. Ass. Delit auto de
Liqueurs St. Henri
re changement de nom.

28/5/1900



P23/E2, 180

P23/E2,180



P23/E2,180

DUPUIS & LUSSIER
AVOCATS
42, RUE ST-ANTOINE
Bâtisse " La Presse" Montréal, 29 Mai 1900 189
TELEPHONE 1970.

Nº 4612 C.C.M.
A. Reid
vs
L. Mongeau
&
La Cité de St. Henri
T.S.

Etat de la dette et des frais en cette cause :

Dette -----	\$ 2.50
Frais taxés suivant jugement -----	15.15
" " sur Saisie-Arrêt-----	4.45
Exécution -----	1.40
Frais d'huissier -----	7.45
	\$30.95
Reçu a/c par le produit de la vente -----	1.25
	\$ 29.70

P23/E2,180

DUPUIS & LUSSIER

AVOCATS

E. X. DUPUIS, RECORDER
471, RUE ST-ANTOINE
EDMOND LUSSIER,
260, RUE DESREPS.

Bâtisse " La Presse" *Montreal*, 29 Mai 1900..... 189
TELEPHONE 1970.

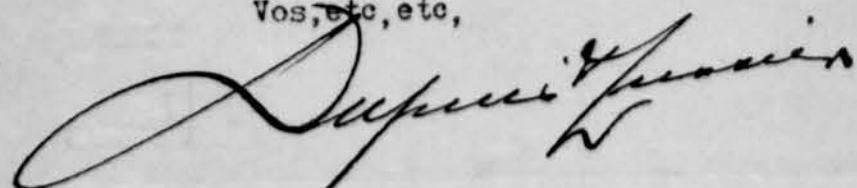
Monsieur le Greffier de la Cité de St.Henri.

Cher Monsieur,

Re Reid vs Mongeau & La Cité de
St.Henri, Tiers-Saisie

Ci-inclus vous trouverez un état de
la dette et des frais en cette cause, tel que demandé.

Vos, etc, etc,



Dupré
XO

Montreal 16 Mai 1900
Abandonnement de la Côte de St Henri
Je vous donne avis que le céramat
la voiture entrée sous le nom de Alcidas
Mongeau, ne appartient en réalité, et que
nonobstant la déclaration faite par cette
Greffière dans le cause portant le No 4612 des
dossiers de la Cour de Caisse le nommé
Louis Mongeau n'est pas le propriétaire
de la dite voiture et du dit céramat, mais
que le dit Louis Mongeau est tout
simplement à mon emploï et que c'est
avec moi seul que la Corporation a
contracté; je me réserve le droit de contester
toute déclaration passée ou future de la
Tiers Laiusé dans la dite cause.
Alcidas Mongeau

P23/E2,180

PROVINCE DE QUEBEC,
District de Montreal
COUR DE CIRCUIT

Alphonse Reid, ^{Forme 19} médecin
vétérinaire & marchand de four-
foie, paille, de la Côte de St.
Henri, dit District —

No. 4612

DEMANDEUR
Louis Brongean, du même
lieu —

DÉFENDEUR

La Côte de St Henri, corps
incorporé, de la dite Côte
de St Henri —

TIERS-SAISI

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne
et d'Irlande, Défenseur de la Foi et Impératrice des Indes.

A aucun des Huissiers de la Cour Supérieure, nommés pour le district de Montréal,
SALUT :—

Nous vous ordonnons à la requête d dit demandeur
de sommer et nous sommes le dit tiers-saisi de comparaître à dix heures du matin
au greffe de notre dite Cour de Circuit à Montréal, le 16^e Mai courant ou en tout temps avant le
rapport du présent bref et en donnant avis au dit Demandeur au moins vingt-
quatre heures au préalable, pour déclarer sous serment quels biens-meubles le dit
tiers-saisi a appartenant au dit Défendeur et quelle somme de deniers ou
autres choses il lui doit ou aura à lui payer, afin que sur telle
déclaration il soit ordonné ce que de droit en satisfaction du jugement rendu en cette
cause le 25^e Septembre 1899 condamnant le dit Défendeur à payer au dit Demandeur la somme de
\$ 25⁰⁰ avec intérêt, à compter du 17 Avril 1899, et de plus
la somme de \$ 15¹⁵ frais taxés sur le dit jugement dont distraction est
accordée à Maitre Dupuis & Léveillé avocat du dit Deman-
deur avec intérêt sur ceux de la date du jugement qui les a accordés et aussi en satis-
faction des frais des présentes. et 38⁰⁰ de frais subséquents

Nous vous ordonnons aussi d'enjoindre et nous enjoignons au dit tiers-saisi
de ne point se désaïsir, sous peine d'être condamné personnellement à payer la dite
créance des dits biens-meubles, sommes d'argent ou autres choses, avant qu'il en ait été
ordonné par le tribunal ; et de sommer et nous sommes l dit Défendeur de com-
paraître devant notre dite Cour de Circuit, à Montréal, aux dits jour et lieu, pour voir
déclarer la présente saisie-arrêt valable.

Et vous nous ferez alors ou auparavant, rapport des présentes et de vos procédés.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour
de Circuit, à Montréal, le 5^e mil neuf cent jour de Mai

(Signé)

L.S.

(VRAIE COPIE)



J.R. Dessert

Député Greffier de la dite Cour de Circuit.

J.R. Dessert

Député Greffier de la dite Cour de Circuit.

P23/E2,180

A La Cité de St.Henri,
La Tiers-Saisie en cette cause.

Nous vous donnons avis que le défendeur travaille pour la Cité Tiers-Saisie avec sa voiture qui a été entrée au nom de ~~Alain~~ Mongeau, mais que cette voiture appartient au dit Louis Mongeau, le défendeur, et que c'est lui-même qui travaille avec icelle pour la dite Cité et qui charroie dans les rues de la Cité de St. Henri.

(Vraie copie)

Montréal, 5 Mai 1900

(Signé) Dupuis & Lussier

Avocats du demandeur

Avocats du demandeur

PROCÉDURE SOMMAIRE.

No. 4612

COUR DE CIRCUIT
MONTREAL.

Demandeur

Défendeur
La Cité de St. Henri

Tiers-Saisie

BREF DE

Saisie-Arrêt après Jugement

COPIE.

Dupuis & Lussier
Avocats
Batiere "la Presse"
Chambre 201

5/19 15 40
3.80

P23/E2, 180

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8408

Dupuis & Lussier
re Sieur-Saisie
A. Reid
vs.
Ls. Mongeau
29/5/1900



P23/E2,180

Hôtel de Ville.

Bureau du Greffier de la Cité.

Montréal, 29 mai 1900.

Monsieur le maire,

J'ai reçu instructions de la Commission de
la ~~Réserve~~ l'Annexion de vous demander ce bien vouloir lui
fournir les renseignements suivants concernant votre municipa-
lité:-
1-Evaluation foncière.
2-Population.
3-Taxes.
4-Exemptions de taxes.
5-Dette.
6-Revenu.
7-Améliorations formant un actif.
8-Etendue du territoire.
9-Obligations contractées et non encore éteintes.

Je vous serais très obligé si vous vouliez bien me com-
municer ces renseignements, pour l'information de la dite
Commission, d'ici au 10 juin prochain.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le maire,

Votre obéissant serviteur,

L.O. David

Greffier de la Cité.

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8409

L.O. David
comité d'annexion
re renseignements.
29/5/1900



P23/E2,180

P23/E2,180

Chemins de Fer, Tramways, Routes,
Aqueducs, Canaux d'Egouts,
Pavages, etc.

Installations de Pouvoirs Moteurs
DE TOUTES SORTES.

ARCHITECTURE,
EDIFICES PUBLICS ET PARTICULIERS,
ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ETC.

ARBITRAGES, EXPERTISES.

J. EMILE VANDIER,

Ingénieur Civil et Architecte, arpenteur
Provincial

B.A.S—A.M.C. Soc. C.E.—M. Soc. I.C. DE FRANCE.
M. Soc. DES ARCHITECTES DE LA P. DE Q.

... BUREAUX: Chambres 64, 65, 66 et 67 Bâtisse Impériale,
No. 107 RUE ST-JACQUES.

Montreal, 30 Mai 1900. 189

L.N. Senécal Ecr-
Sec. Pres. Corporation
Cité de St. Henri P.Q.

Cher Monsieur,

Seriez vous assez bon de soumettre à votre Conseil ce soir, que pour terminer plans, profils, devis, quantités etc, concernant les travaux d'égouts, terrassements, macadamisage etc, projetés à St. Henri, j'ai du retourner sur le terrain pour compléter certaines opérations indispensables, pour renseigner les contracteurs qui devront se soumissionner; parmi ces opérations je citerai la plus importante, celle des sections en travers pour le terrassement.

Je prierais donc M.M. les Echevins de prendre patience encore pour deux ou trois jours, afin de me permettre de mettre le tout dans un état absolument complet.

J'ai l'honneur d'être, cher Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

J. Emile Vandier
Ingénieur Cité de St. Henri.

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8410

J. Emile Vauv
re egaouts et terras-
sements.
30/5/1900



P23/E2, 180

Province de Québec {
District de Montréal {

Cour Supérieure

N° 17.

La Cité de Saint-Henri

Requérante en Expropriation

x

France Emilia Gourre ~~et gendre~~ nom &qualité
xal

Indemnités.

Assistance pour poser serment &	
prendre possession du dossier —	2.00
Séance du 21 Mai 1900	5.00
" " du 28 Mai 1900	5.00
" " du 29 Mai 1900	5.00

Délibération, examen des pièces
& instructions au secrétaire pour
préparation de la sentence — 5.00

Séance du 30 Mai 1900 Examens
du projet d'acte de sentence, signa-
ture & prononcié de celle ~~int~~ sentence
scissinction au notaire de signifier
aux parties intéressées — 6.00
\$ 27.00

Vou Soussigne —

Boisier

Arbitré amiable.

Recu Copie avoi

Primaire & Codice.

Foto de la Requérante.

Mémoire de frais versé à la Cour de
Montréal sept dollars.

Montreal 30 Mai 1900.

Mr. J. P. Danideau *Not.*

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No 8411

Dame Yve. Caugnan
memoire de frais
de J. Poirier arbitre.

30/5/1900



P23/E2, 180

DÉLAVÉ

Dépenses Générales au 31 Mai 1909
Appropriation

Cour du Recours	494 95	1100
Bureau du Conseil	1027 47	3620
Hôtel de Ville	732 40	1000
Santé Publique	1079 07	3150
Salari de l'Assesseur	2746 57	6758
Ent. Mairies	4184 1	526 16
Salaires de la Brigade St. V	1917	4732
Ent. Mairies + 2	2724 96	300
Habiment	158 25	900
Télégraph & Téléph	290 48	250
Fromage	386 08	700
Boisage	117 00	800
Delaiage	5840 45	10000
Chemins	8881 38	5970
Foltois	9965 9	1000
Egard, Cours & Canaux	83 77	200
Parc	17200	800
Trans. régaux	1646 34	2100
Entretien des Théâtres	146 40	1300
Delaiage	19 90	
Centraux canaux	1135 00	1600
Delegations	681 05	200
Poste	225 70	400
Fonds des Comptes	288 68	300
Dommages	30	
Intérêts	283 34 03	56720
Public & Imprunts	56 25 00	
Enlèvement des voies	47 99 65	2000
Exprop. St. Jacques	108 77	
Maisons	3 30	
Aménagement Public	489 80	
Incendie Hôtel	500	
Tickets Société Bn.	25000	
	957 61 09	

Erre

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 8412

Etat des dépenses
31/5/1900



P23/E2, 180

Rapport de Mai 1900.
Cour du Recorder
de la
Cité de St Henri



Je, App; Archambault,
greffier de la cour du Recorder
de la Cité de St Henri, ai
l'honneur de faire rapport
des causes entendues devant
la cour durant le mois de
Mai 1900.

Les causes criminelles & offensives	\$ 42.00
ont rapporté:	4.50
Les causes civiles	
Total.	\$ 46.50

Votre bien dévoué

App Archambault
G.R.

Causes Criminelle et offensales.

1370	La Renie vs Dilleois	3 ⁰⁰
1371	do vs Landry	5 ⁰⁰
1372	do vs Perreir	1 ⁰⁰
1373	do vs Derval	
1374	do vs Desjardins	
1375	do vs Leveque	
1374	do vs Charrand	4 ⁰⁰
1375	do vs Mainville	
1376	do vs Whydron	13 ⁰⁰
1377	do vs Kearn	3 ⁰⁰
1378	do vs Whydron	7 ⁰⁰
1379	do vs Volkert	
1380	do vs Scott	3 ⁰⁰
1381	do vs Labeffe	
1382	do vs Parker	
1383	do vs Beauchamp	
1384	do vs Boily	
1385	do vs Desrosiers	
1386	do vs Doyon	3 ⁰⁰
	Total	\$42 ⁰⁰

Causes civiles

774	La liberte vs Gagnon	1 ⁰⁰
775	Abinouleh vs Laponite	50
776	Reid vs Turcot	1 ⁰⁰
777	La Cite de St-Henri vs Brissette	50
778	Reid vs Parent	50
77		\$3 ⁵⁰
	Execution & incense saisié-	\$4, ⁰⁰
		\$4, ⁵⁰

Total 46.⁵⁰.

App Archambault
JLR

P23/E2, 180

Rapport de Mai 1900

Cour du Recorder
de la
Cité de St-Henri

De queut 46⁵⁰
Reçu ce 8/6/00
S

CITE DE ST.-HENRI.

Archive No. 84.12^a

Bour du Recorder
rapport pour Mai 1900
31/5/00



P23/E2, 180